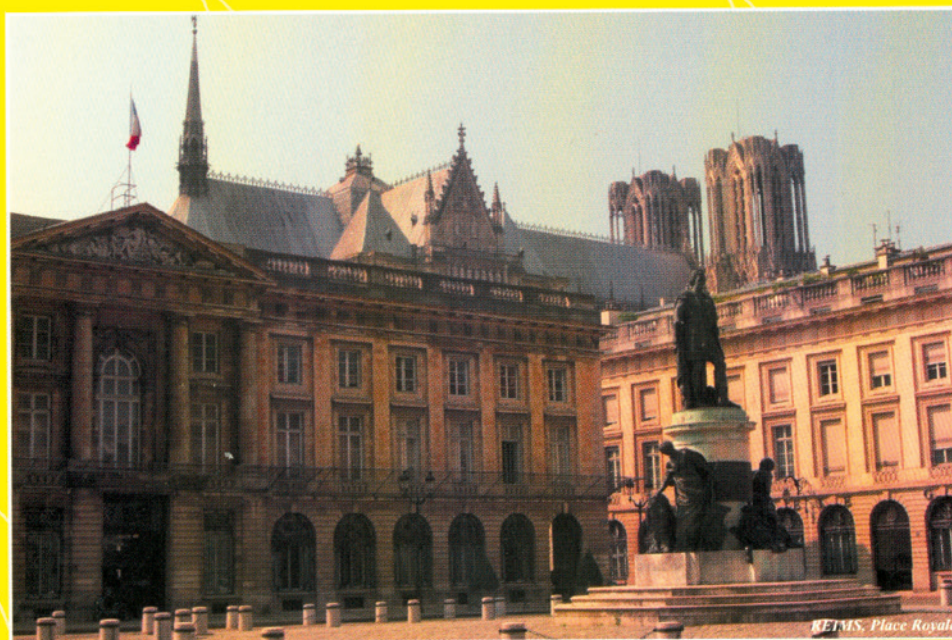




Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice











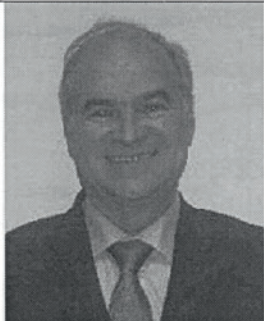
Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables de
Justice




SOMMAIRE DU BULLETIN N° 73 JUILLET 2010



➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier FAURY	5
➤ L'AGENDA 2010 DU PRESIDENT Didier FAURY	6
➤ LE CONGRES 2010 DE REIMS par Bruno DUPONCHELLE, rapporteur général	8
➤ LE CONGRES 2010 DE REIMS par Claude LEROY, commissaire général	13
➤ LE CONGRES 2011 DE NICE par Constant VIANO, commissaire général	15
➤ INDEPENDANCE ET AUTORITE DE L'EXPERT APPLICATION A L'EXPERT COMPTABLE DE JUSTICE colloque section de Lyon Chambéry Grenoble 29 mars 2010	16
➤ LA REFORME DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ	22
➤ LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ	29
➤ LES FORMATIONS DE LA CNECJ EN 2010 par jean Luc MONCORGE	33
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	35
➤ LETTRES DE MISSION – Experts de parties ou Sapiteurs	46
➤ LA VIE DES SECTIONS	52

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2010 - 2011




			
Didier FAURY Président		Michel ASSE Vice-président	Bruno PIERRE Vice-président




			
Jacques RENAULT Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Didier CARDON Trésorier	Constant VIANO Trésorier adjoint



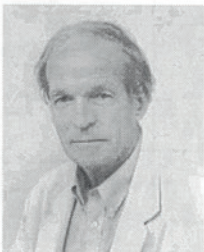
		
Pierre-Henri COMBE Chargé de mission	Dominique DUCOULOMBIER Chargé de mission	Dominique LENCOU Chargé de mission

	
Patrick LE TEUFF Chargé de mission	Jean-Luc MONCORGE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

		
Pierre DUCOROY Président 1980-1981	Madeleine BOUCHON Vice-présidente 1980-1985	Félix THORIN Président 1982-1985

		
Jean CLARA Président 1986-1989	André DANA Président 1993-1995	André GAILLARD Président 1996-1999

		
Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN Présidente 2000-2001	Rolande BERNE-LAMONTAGNE Présidente 2002-2003	Marc ENGELHARD Président 2004-2005

		
Pierre LOEPER Président 2006-2007	Henri LAGARDE Vice-président 2004-2007	Bruno DUPONCHELLE Président 2008 - 2009

LE MOT DU PRESIDENT

Mes chers confrères,

J'espère rencontrer le plus grand nombre d'entre vous à Reims le 8 octobre prochain lors de notre congrès national qui sera présidé par Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation.

Notre rapporteur général, Bruno DUPONCHELLE, et notre commissaire général, Claude LEROY, n'ont pas compté leurs efforts pour que cette manifestation soit une réussite.

Ce congrès doit illustrer, une nouvelle fois, la qualité des travaux et études de notre Compagnie, la reconnaissance de celle-ci par les hauts magistrats qui nous honorent de leur présence et la convivialité qui existe entre nous.

Il est donc important que vous assuriez son succès par votre présence et que vous témoigniez ainsi de votre attachement à la CNECJ.

La formation technique de ses membres doit être une action majeure d'une Compagnie mono-disciplinaire comme la nôtre.

Vous trouverez dans le présent bulletin la présentation des formations proposées pour 2010, l'une conçue par la CNCC sur le commissaire aux comptes de l'entreprise en difficulté, l'autre conçue par notre confrère Jean-François VERGRACHT sur l'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel.

Ces deux thèmes devraient intéresser un grand nombre de nos confrères et confirmer la satisfaction généralement exprimée vis-à-vis de nos actions de formation.

Concernant la communication externe, j'avais annoncé dans le précédent bulletin la mise au point d'un document synthétique de présentation de la CNECJ et des missions susceptibles d'être confiées aux experts comptables de justice.

Ce document sera mis à la rentrée à la disposition des Présidents des sections à charge pour eux d'en assurer une diffusion appropriée. Il devrait contribuer à mieux faire connaître la place de la CNECJ parmi les Compagnies d'Experts de Justice et les champs de compétence de ses membres.

Enfin pour terminer ces brefs propos, je tiens à féliciter nos sections, leur Président et leur bureau qui organisent à l'occasion de leurs assemblées générales des colloques de grande qualité.

Ce type de manifestation est bien sûr plus difficile à organiser pour les sections comptant un nombre restreint de membres, mais le bureau national se tient à leur disposition pour participer à la mise en place d'actions de ce type.

En cette période estivale, je souhaite à toutes et à tous d'excellentes vacances.

Didier FAURY
Président de la CNECJ

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Agenda du Président Didier FAURY

20-janv-10	Bureau de la CNECJ
21-janv-10	Conseil d'administration de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation « CEACC »
22-janv-10	Audience de rentrée au Tribunal de Commerce de Paris
25-janv-10	Conseil de l'Union des Compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris (UCECAP)
26-janv-10	Vœux de l'A.M.F.
29-janv-10	Assemblée générale de la section Bordeaux - Pau
1 ^{er} février 2010	Préparation du congrès de Reims
08-févr-10	Rendez-vous avec M. Lamanda - Congrès de Reims
08-févr-10	Dîner des sortants de la section Paris-Versailles de la CNECJ
12-févr-10	Assemblée générale de la section Rennes - Angers
18-févr-10	Conseil d'administration du Conseil National des Compagnies d'Experts (CNCEJ)
18-févr-10	Rencontre avec Claude Cazes - Président de la CNCC
1 ^{er} mars 2010	Assemblée générale de la section Orléans - Poitiers
17-mars-10	Préparation du congrès de Reims
18-mars-10	Assemblée générale du CNCEJ
18-mars-10	Bureau de la CNECJ
20 et 21 mars 2010	Intervention au Congrès de Deauville de l'association Droit et Commerce
22-mars-10	Conseil de l'UCECAP
07-avr-10	Rencontre avec Monsieur FALETTI, Procureur Général près la Cour d'appel de Paris

18-mai-10	Audience d'installation de Monsieur Jacques DEGRANDI, Premier Président de la Cour d'appel de Paris
25-mai-10	Commission mixte de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris Conseil de l'UCECAP
27-mai-10	Audience d'installation de Madame ARENS, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris
07-juin-10	Préparation du congrès de REIMS - Rendez-vous avec le Premier Président de la Cour d'appel
08-juin-10	Commission mixte de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris
09-juin-10	Assemblée générale de la section Toulouse Agen
14-juin-10	Commission mixte de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris
14-juin-10	Visite à l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale)
21-juin-10	Déjeuner avec le Président du Tribunal de Commerce de Paris et les Présidents des Compagnies membres de l'UCECAP
21-juin-10	Intervention au colloque de la CCEF sur l'expertise pénale
22-juin-10	Réception de la Section Paris Versailles de la CNECJ
29-juin-10	Assemblée générale de la CEACC
30-juin-10	Commission mixte de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris
1 ^{er} juillet 2010	Conseil d'administration et bureau du CNCEJ
11-juil-10	Bureau du CNCEJ
11-juil-10	Conseil et dîner annuel de l'UCECAP

Missions particulières confiées aux experts-comptables de justice :

1 - missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives

2 - missions de tiers évaluateur (art. 1592 et 1843-4 du code civil)
(congrès de Reims – 8 octobre 2010)

Le congrès de Reims traite de missions non réglementées par le code de procédure civile. C'est le caractère atypique de ces missions qui ne les place pas dans les missions d'expertise traditionnelles civiles, pénales ou administratives, qui a décidé la Compagnie nationale des experts-comptables de justice à réfléchir à leur conduite au regard de la disparité de leur appréhension par les juridictions qui les ordonnent, qu'il s'agisse des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce ou des cours d'appel.

Dans le cadre des procédures collectives appliquées aux entreprises en difficulté, le code de commerce prévoit le recours à expert dans les différentes phases de la procédure.

L'urgence et l'accès à l'information pertinente sont les principales difficultés auxquelles l'expert sera confronté.

Il s'agit de missions d'assistance ou d'investigation, ordonnées par le tribunal ou le juge commissaire, qui n'imposent pas à l'expert de respecter les dispositions du code de procédure civile relatives à l'expertise, en particulier, le principe de contradiction dont il garde l'entière maîtrise.

L'expert désigné a toute latitude pour conduire sa mission. L'expert est toujours confronté à une situation d'urgence.

Certaines missions impliquent une collaboration entre l'expert et l'administrateur judiciaire et/ou le débiteur. Il apparaît alors nécessaire d'établir une lettre de mission fixant précisément l'objet de la mission de l'expert et les conditions de sa réalisation. Des lettres de mission devront être conclues :

- avec l'administrateur judiciaire (missions d'assistance de l'administrateur pour dresser

le bilan économique et social de l'entreprise, missions d'assistance à la gestion lorsque le débiteur a été dessaisi de l'administration de son entreprise)

- avec le débiteur (missions d'assistance du débiteur sans administrateur judiciaire, pour établir le plan de continuation)

Les missions de tiers évaluateur sont prévues aux articles 1592 et 1843-4 du code civil.

L'article 1592 organise un mécanisme de détermination du prix de vente par un tiers évaluateur qui vient l'arrêter. Le tiers évaluateur désigné en application de l'article 1843-4 est chargé de déterminer la valeur des droits sociaux dans un contexte de cession de ces droits, lorsque les parties n'ont pu s'accorder sur un prix. Dans les deux cas, le prix ou la valeur déterminé par l'expert s'impose aux parties sans intervention du juge.

Nous ne pouvons que constater que cet évaluateur intervient, dans la très grande majorité des cas, dans un contexte conflictuel : non seulement, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur un prix, mais elles n'ont pas davantage trouvé un accord sur le choix de l'expert, qui, de ce fait, a été désigné par le président du tribunal.

La conduite de ces missions n'est pas soumise aux règles de l'expertise judiciaire civile. La Cour de cassation s'est prononcée dans plusieurs arrêts récents pour palier cette absence de procédure : statut du tiers évaluateur, choix de la méthode et de la date de l'évaluation. Il n'est pas toujours facile de distinguer les arrêts de jurisprudence de ceux qui ne visent qu'un cas d'espèce.

Le statut du tiers évaluateur est déterminant au regard de sa responsabilité civile. A plusieurs reprises, la Cour de cassation l'a défini comme mandataire commun des parties. Pourtant, sa mission se rapproche plus de celle d'un arbitre.

Plusieurs questions font débat :

- le choix de la méthode d'évaluation, en distinguant les conventions statutaires des conventions extra statutaires lorsqu'elles y font référence
- le choix de la date de l'évaluation lorsque les parties sont en désaccord sur ce point
- l'étendue de la responsabilité de l'expert, en distinguant le cas où il est relevé une faute

grossière qui aboutit à l'annulation de son évaluation, des situations où l'une de parties conteste la valeur déterminée

Jean-Luc DUMONT, Jean-Luc FOURNIER, Didier KLING, Jean-Charles de LASTEYRIE, Olivier LE BERTRE, Pierre LOEPER et Thierry SAINT-BONNET préparent activement ce congrès.

Missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives

Le congrès de Reims va permettre d'échanger sur les missions confiées aux experts, dans les procédures collectives, prévues par le code de commerce. Ces missions ne sont pas réglementées par le code de procédure civile.

1. Objet des missions

Le code de commerce prévoit quatre grandes catégories de missions qui peuvent être confiées aux experts :

1. les missions qui portent sur la situation économique, sociale et financière du débiteur

Selon les phases de la procédure :

- ces missions sont directement confiées à l'expert (art. L 611-6 al.5 conciliation)
- l'expert est désigné pour assister le juge (art. L 621-1 al.3 sauvegarde, L 631-7 redressement judiciaire, L 641-1 I liquidation judiciaire)
- l'expert est désigné pour assister l'administrateur judiciaire (art. L 623-1 al.1^{er} sauvegarde, L 631-18 redressement judiciaire)

2. Les missions d'investigation qui se distinguent en :

- 1) missions non définies par les textes, ordonnées par :
 - le tribunal (art. L 621-4 al.3 sauvegarde, L 631-9 redressement judiciaire, L 641-1 II al.2 liquidation judiciaire)

- le juge-commissaire (art. L 621-9 al.2 sauvegarde, L 631-9 redressement judiciaire, L 641-11 liquidation judiciaire)

2) missions ordonnées en vue de la recherche des responsabilités à l'origine d'une insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire, par :

- le juge commissaire lui-même missionné par le président du tribunal (art. L 651-4 et R 651-5 liquidation)

Ces missions d'investigation peuvent avoir pour objet :

- la recherche d'éléments constitutifs de fautes de gestion
- la recherche d'irrégularités
- la recherche d'éléments permettant de fixer la date de cessation des paiements
- la recherche de l'origine des pertes qui ont conduit à la cessation des paiements
- la recherche des dirigeants de fait
- la recherche, dans les groupes, de la direction effective de la filiale en cessation des paiements

mais aussi :

- l'appréciation des comptes présentés par l'entreprise pendant la période d'observation
- la compréhension de l'activité et de la formation du résultat
- l'examen de la situation de trésorerie et des besoins de financement
-

- l'appréciation de la validité des prévisionnels
- l'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance des plans de restructuration ou de reprise de l'entreprise

3. Les missions d'assistance à l'élaboration d'une solution :

Assistance du débiteur pour l'élaboration d'un plan de continuation, lorsque celui-ci n'est pas assisté par un administrateur judiciaire (art. L 627-3 al. 1^{er} sauvegarde, art. L 631-21 redressement judiciaire)

4. Les missions d'assistance à l'administration de l'entreprise dans le cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de celle-ci

Lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est égal ou supérieur à 3 000 000 € et que le nombre de salariés est égal ou supérieur à 20, l'administrateur judiciaire, qui assure seul et entièrement l'administration de l'entreprise, est obligatoirement assisté d'un expert désigné par le tribunal. (art. L 631-12 al.2 redressement judiciaire)

2. Conduite des missions

1) L'absence de réglementation

Le code de procédure civile ne s'applique pas.

L'expert désigné a toute latitude pour conduire sa mission.

L'expert est toujours confronté à une situation d'urgence.

L'application du principe de contradiction n'est pas exigée ; il appartient à l'expert de décider la mise en œuvre du contradictoire ; il peut organiser une réunion contradictoire (Cour de cassation, chambre commerciale, 23 juin 1998. bull. civ. IV. n° 206)

2) Les missions d'assistance

Dans plusieurs cas, l'expert travaille en collaboration avec l'administrateur judiciaire et/ou le débiteur.

Il apparaît nécessaire d'établir une lettre de mission fixant précisément l'objet de la mission de l'expert et les conditions de sa réalisation :

- informations et pièces à communiquer à l'expert
- calendrier prévisible des opérations
- conclusion de la mission : rapport ou compte rendu de diligences
- modalités de rémunération de l'expert

Les lettres de mission devront être conclues :

- avec l'administrateur judiciaire (missions d'assistance de l'administrateur pour dresser le bilan économique et social de l'entreprise, missions d'assistance à la gestion lorsque le débiteur a été dessaisi de l'administration de son entreprise)
- avec le débiteur (missions d'assistance du débiteur sans administrateur judiciaire, pour établir le plan de continuation)

L'exigence d'une lettre de mission est d'ailleurs inscrite dans le code de déontologie des experts-comptables.

3) Les particularités et les obstacles aux missions d'investigation

Les missions d'investigation ne sont pas régies par le code de procédure civile. Il n'y a d'ailleurs pas de parties mais seulement une entreprise en difficulté ou en liquidation.

De ce fait :

- l'expert ne dispose pas de moyens réglementaires pour entendre le dirigeant de l'entreprise ou d'autres sachants : expert-comptable, commissaire aux comptes, personnel de l'entreprise : sa mission ne peut

- aboutir qu'avec le consentement des personnes intéressées. Des sachants sont soumis au secret professionnel (commissaires aux comptes, experts-comptables).
- l'expert ne peut obtenir les pièces utiles à sa mission sous la contrainte (ordonnance de communication de pièces)
- l'urgence prime afin d'éviter la disparition ou la dispersion des pièces et informations utiles à la mission (destructions volontaires, dispersion des archives, licenciement du personnel, vol ou cession de l'informatique de l'entreprise)
- la collecte documentaire n'est pas obligatoirement contradictoire
- l'expert décide d'entendre en leurs explications les personnes dont la responsabilité pourrait être engagée. Il ne doit pas leur communiquer ses conclusions.
- en cas d'obstacle, l'expert peut être assisté par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire en charge du dossier. Il est recommandé que le premier contact avec le débiteur se fasse en présence de ce professionnel.

3. Destinataires du rapport de l'expert

Dans la procédure de conciliation, où la confidentialité est exigée, le rapport d'expertise portant sur la situation économique, sociale et financière du débiteur est remis au président du tribunal qui a missionné l'expert. Le président du tribunal ne peut le communiquer qu'au conciliateur et au débiteur (art. L 611-7 et R 611-44).

Dans les missions d'investigation, les conclusions de l'expert ne sont remises qu'au tribunal ou au juge commissaire qui l'a désigné. Les ordonnances de désignation de l'expert précisent, le cas échéant, d'autres destinataires du rapport : administrateur judiciaire, représentant des créanciers, mandataire judiciaire, procureur de la République). Le débiteur n'en est pas destinataire.

La Cour de cassation retient que des éléments de preuve peuvent être puisés dans le rapport de l'expert désigné en application des dispositions du code de commerce relatives aux difficultés des entreprises, dès lors que ce rapport a été

régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire, lors de l'engagement d'une procédure judiciaire par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire. (Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} février 2000, pourvoi n° 97-13.343, 22 janvier 2002, pourvoi n° 98-21.619, 29 octobre 2002, pourvoi n° 98-17.318, 8 octobre 2003, pourvoi n° 01-00.667)

4. La rémunération de l'expert

Plusieurs textes visent expressément la rémunération de l'expert :

- désignation par un juge commissaire (art. L 621-9 al. 2 et, par renvoi, art. L 631-9 et L 641-11)
- assistance de l'administrateur judiciaire lorsque le débiteur est dessaisi de l'administration de son entreprise (art. L 631-12 al. 2 - rémunération mise à la charge de la procédure)

Les articles L 611-14, R 611-47, R 611-48, R 611-49 et R 611-50 fixent **des règles concernant la rémunération de l'expert désigné dans les procédures de mandat ad hoc et de conciliation :**

- accord écrit et préalable du débiteur, lors de la désignation de l'expert, sur les conditions de sa rémunération fixée par le président du tribunal (avec un montant maximal) ; rémunération qui sera arrêtée par ordonnance du président à l'issue de la mission
- montant des provisions
- si la rémunération de l'expert s'avère insuffisante, les nouvelles conditions de rémunération suivent la même procédure
- notification de l'ordonnance de taxe par le greffier au mandataire ad hoc, au conciliateur, à l'expert et au débiteur ; recours possible devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 714 à 718 du code de procédure civile

L'article R 621-23 fixe **des règles concernant la rémunération de l'expert désigné par un juge commissaire :**

- observations préalables du débiteur avant la désignation de l'expert

- rémunération de l'expert arrêtée par ordonnance du juge commissaire à l'issue de la mission
- si le juge commissaire envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur à celui demandé par l'expert, il doit inviter celui-ci à formuler des observations
- délivrance d'un titre exécutoire par le juge commissaire à la demande de l'expert

L'ordonnance du juge commissaire qui fixe la rémunération de l'expert, peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article L 621-21 : ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de leur communication ou de leur notification.

Rien n'est prévu dans les autres cas. La plus grande liberté est laissée quant au mode de fixation de la rémunération de l'expert désigné, d'où la nécessité d'une lettre de mission en cas d'assistance de l'administrateur judiciaire ou du débiteur.

- **lorsque les fonds disponibles du débiteur ne peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge commissaire, fait l'avance de la rémunération des techniciens** désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents : aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de

Dans la pratique, c'est, le plus souvent, le président du tribunal qui taxe la rémunération de l'expert. Il arrive fréquemment que l'ordonnance de désignation de l'expert dit que sa rémunération sera mise à la charge de la procédure ; en fin de mission, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire paye l'expert sur présentation de sa facture.

A noter également :

- **les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires qui font appel à des personnes extérieures pour exécuter des tâches qui relèvent de la mission qui leur a été confiée** par le tribunal, ne doivent pas faire supporter la rémunération de ces intervenants par les procédures mais **les rétribuer sur leurs propres émoluments** qu'ils perçoivent en application du décret tarifaire du 27 décembre 985 (art. 32 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985).

liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur, à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers (art. L 663-1)



Bruno DUPONCHELLE
Rapporteur général du congrès
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

49^{ème} Congrès National de la CNECJ à Reims les 7, 8 et 9 octobre 2010



La section Amiens, Douai, Reims, vous accueille, pour un Congrès pétillant à Reims.

Bienvenue à Reims

Cité des Sacres, Ville du **Champagne**, Reims est impatiente de vous dévoiler l'héritage de sa glorieuse histoire et de vous plonger dans l'univers prestigieux du plus célèbre et du plus festif des vins.

Riche de traditions et de savoir-faire séculaires, Reims est également devenue une métropole régionale moderne et dynamique grâce à sa situation à la croisée de plusieurs itinéraires transeuropéens, à son économie très diversifiée et à son pôle d'excellence d'enseignement et de recherche.

Trois sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, l'atmosphère raffinée des **Maisons de Champagne**, un centre-ville imprégné à la fois de l'élégance des **façades Art déco** et de l'ambiance décontractée qui règne dans les rues et sur les terrasses de cafés, un programme de manifestations abondantes et variées, un environnement naturel où la verdure est reine. Reims vous ouvre ses portes et vous souhaite la bienvenue.

Ses atouts pour le Congrès :

Une Situation stratégique à quelques heures de routes des grandes villes françaises.

Son Accessibilité par le TGV : Roissy : 0 h 30, Paris : 0 h 45 , Strasbourg : 1 h 55, Lyon : 2 h 30, Lille : 1 h 24, Nantes : 3 h 15, Bordeaux : 4 h 25, Marseille : 4 h 10



Un Centre des Congrès moderne et fonctionnel, à proximité de la gare, de la sortie d'autoroute, et des hôtels.

Ses Caves de Champagne et sa gastronomie (découvrez les 200 km de caves et crayères qui protègent plus d'un milliard de bouteilles de Champagne en cours d'élaboration entre 20 et 40 mètres dans le sous sol).

Un Patrimoine Historique (Porte romaine, Place royale, Cryptoportique, Musée de la Reddition ...).

Un Vignoble et des Paysages de Champagne candidats à l'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Aperçu du programme proposé :

Le jeudi 7 octobre :

Réunion de la Commission Formation à l'hôtel Best Western au centre ville

Réunion du Conseil National à la Cour d'Appel de Reims.

Réception à l'Hôtel de Ville de Reims

Dîner à la Demeure des Comtes de Champagne, propriété du Champagne Taittinger, datant des XII^{ème} et XIII^{ème} siècles.

Pour les accompagnants :

Visite de la chapelle Foujita, décorée par Léonard Foujita, peintre et graveur d'origine japonaise, Visite du Musée de la reddition et de la « Villa Demoiselle » du Domaine Pommery, chef d'œuvre d'art Nouveau et d'art Déco

Le vendredi 8 octobre :

Journée colloque au Centre des Congrès de Reims (à 200 mètres des hôtels, à 300 m de la gare, à la sortie de l'autoroute)

Dîner de gala au Domaine des champagnes POMMERY, précédé d'une visite des caves des crayères gallo-romaines.

Pour les accompagnants :

Le matin :

Visite pédestre de la Ville de REIMS, découverte de ses principaux monuments, de son histoire, et de ses façades en art-déco.

Visite du Musée Le Vergeur.

Après-midi :

Visite de la Basilique Saint-Remi datant des XI^{ème} au XV^{ème} siècles, classée monument historique, abritant les reliques de l'évêque Saint Remi, qui a baptisé Clovis.

Visite du Musée de l'Abbaye Saint-Remi, installé dans l'ancienne abbaye Royale Bénédictine, **classée au Patrimoine Mondial de l'Unesco.**

Le samedi 9 octobre : Journée détente

Le matin : Visite de la Cathédrale de Reims et du Palais du Tau (ancienne résidence archiépiscopale et royale, liée aux sacres des rois) , **tous deux inscrits au Patrimoine Mondial de l'Unesco.**

Le midi : Déjeuner dans le vignoble champenois, et ses surprises.

L'après-midi : Découverte des Paysages du Champagne, candidats au Patrimoine Mondial de l'Unesco, visite du beau village d'Hautvillers et de sa chapelle abritant la tombe de Dom Pérignon, puis traversée de

l'Avenue de Champagne à Epernay, qui abrite les sièges sociaux des principales Maisons de Champagne.

Et en marge du Congrès, le dimanche 10

octobre : Les golfeurs pourront se faire plaisir sur le parcours international du golf de Reims Champagne, et au Club House du château des Dames de France (sous réserve de compétition); et les accompagnants pourront visiter le Musée des Beaux Arts, qui conserve une prestigieuse collection de peinture (Cortot, Monet, Pissarro ...)

Aussi, nous vous attendons nombreux, pour un Congrès pétillant dans des lieux d'exception.

Pour vous inscrire, nous joignons à ce bulletin un tiré à part du formulaire d'inscription.

Vous pouvez également accéder directement sur le site internet de ce congrès à l'adresse ci après :

<http://www.cnejcongresreims2010.com>

Claude LEROY
Commissaire Général
Président de la section Amiens, Douai, Reims

Le 50^{ème} Congrès à Nice en 2011

Après REIMS, NICE accueillera le 29 et 30 septembre 2011, le 50^{ème} congrès national de la CNECJ.

Les experts comptables de justice et leurs invités se retrouveront pour traiter du thème de *l'évaluation du préjudice économique* (incluant le préjudice résultant de dommages corporels), dont le rapporteur général sera notre confrère Didier CARDON.

La section AIX BASTIA organisatrice du congrès, et le commissaire général Constant VIANO sont d'ores et déjà assuré de la présence du Premier président de la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE et du Premier président de la Cour d'appel de BASTIA.

L'accueil des congressistes est prévu le jeudi 29 septembre 2011 à la Villa Masséna entièrement rénovée, par Monsieur le Ministre Maire de la Ville de NICE. Le conseil national se réunira l'après midi au Tribunal de Grande Instance de NICE dans la salle de la Cour d'assises.

Les travaux du congrès auront lieu le vendredi 30 septembre 2011 au Palais Acropolis de NICE salle Hermès.

Les deux journées se clôtureront le jeudi par un dîner sur la terrasse du grand Hôtel de Saint Jean Cap Ferrat et le vendredi par un dîner de gala dans le magnifique « Park de Mougins », géré par LENOTRE.

La proximité de la principauté de MONACO et de l'Italie, sera l'occasion d'inviter à nos travaux des magistrats et des confrères de ces deux états.

Enfin tout sera mis en œuvre pour offrir aux accompagnants des moments privilégiés de découverte de la ville et de sa région.

Constant VIANO

Président section autonome AIX BASTIA
Rapporteur général du 50^{ème} congrès



Le Palais de justice de NICE.

Indépendance et autorité de l'expert

Application à l'expert comptable de justice

Colloque CNECJ LYON 29 Mars 2010

La section Lyon Chambéry Grenoble, a, lors de son AG de mars 2010, organisé un colloque sur le thème :

Indépendance et autorité de l'expert

La densité des échanges de ce colloque ne permet pas d'insérer dans son intégralité le texte des interventions. Aussi, nous publions ci après quelques extraits du colloque préparés par notre

Présentation du thème :

Il concerne tous les experts quelle que soit leur spécialité.

Toutefois, nous nous sommes interrogés sur certaines modalités **d'application de ce principe d'indépendance à l'expert comptable de justice.**

Les intervenants sont :

- Monsieur Jean TROTEL Premier Président de la Cour d'appel de LYON
- Madame Nicole BESSET Présidente de chambre en charge des experts, Cour d'appel de LYON
- Monsieur Michel GIRARD Avocat général près la Cour d'appel de LYON
- Maître Philippe GENIN, Avocat au barreau de LYON, ancien Bâtonnier
- Hervé ELLUL, Expert comptable de Justice inscrit près la Cour d'appel de LYON,
- et moi-même Expert comptable de Justice inscrit près la Cour d'appel de LYON,

confrère JM VILMINT président de la section autonome Lyon Chambéry Grenoble

Nous renvoyons nos lecteurs vers notre site internet où l'ensemble des échanges peut se trouver à l'adresse suivante :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=colloque>

Le sujet retenu a été développé autour de trois parties :

- *Les bases de l'indépendance et de l'autorité de l'expert de justice-La récusation de l'expert*
- *Indépendance, autorité, et exercice de la mission de l'expert*
- *L'expertise-comptable pénale à l'aube d'une nouvelle architecture procédurale*

Après les interventions successives des magistrats, avocat et experts, un débat sous forme de questions réponses a eu lieu avec les participants à l'issue des exposés des 2ème et dernière partie.



Jean-Marie VILMINT

*Expert près la Cour d'appel de Lyon
Président de SA CNECJ
LYON-CHAMBERY-GRENOBLE*

1ère partie : Les bases de l'indépendance et de l'autorité de l'expert de justice – La récusation de l'expert

Intervention de Madame Nicole BESSET, Présidente de Chambre Cour d'appel de Lyon

Peut-on être expert si on n'est impartial ou indépendant?

L'indépendance n'est-elle qu'un état d'esprit, une exigence personnelle ou doit-elle être garantie par des textes ou des statuts?...

Comme le juge, l'expert se devra à l'impartialité, l'objectivité, il devra travailler « en conscience », comme le juge, il prêtera serment. Comme le juge, il pourra être récusé (Sauf en matière pénale).

L'éthique de l'expert d'après les textes

-Ce sont les articles 232 et suivants du Code de procédure civile (CPC) qui régissent en matière civile le recours à l'expertise (et non à l'expert) d'une façon que l'on pourrait dire subsidiaire ...

Pour le code de procédure civile, l'expert ne serait qu'un technicien à qui on confie une expertise...auquel l'article 237 du CPC impose des obligations éthiques:« le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité ».

Le non-respect par le technicien de ces obligations éthiques pouvant être sanctionné par la récusation...

-Les articles 156 et suivants du Code de procédure pénale (CPP) qui prévoient que toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut soit d'office ,soit à la demande du ministère public, soit à la demande des parties, ordonner une expertise...

Tandis que le code de procédure civile édictait des règles éthiques, rien de tel ne figure dans le code de procédure pénale...

-La loi du 29 juin 1971 puis la loi du 11 février 2004 en fixant les modalités de sélection des spécialistes qui vont devenir des experts judiciaires, en soumettant au juge l'inscription sur la liste, ont édicté des règles déontologiques et leurs sanctions .On peut considérer que cette législation exige des candidats à l'expertise judiciaire des qualités de compétence, d'indépendance, de probité qui doivent les faire échapper à priori à toute contestation de leur impartialité.

L'article 2 du décret du 23 décembre 2004 rappelle

les conditions requises pour l'inscription ou la réinscription sur une liste d'expert :

La probité

La compétence

L'indépendance

La discipline de l'expert

...

La pratique : Comment la jurisprudence apprécie-t-elle l'impartialité et l'indépendance de l'expert ?

Le droit au procès équitable-article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi »...

Indépendance et impartialité sont exigées tant des juges que de ceux qui participent au processus juridictionnel, tels les experts.

La Cour européenne des droits de l'homme ... a été amenée à distinguer l'impartialité objective de l'impartialité subjective...

L'impartialité subjective personnelle de l'expert comme du juge consiste à être dans un état d'esprit dépourvu de préjugés afin d'avoir l'aptitude d'être librement convaincu par les arguments de l'une ou l'autre des parties. Elle suppose l'absence de préjugé, de liens d'amitié ou d'inimitié notoire, de famille, d'intérêts jusqu'à la corruption et le favoritisme...

L'impartialité objective, c'est l'impartialité que l'on voit et qui s'extériorise « Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, il faut aussi qu'elle donne l'apparence d'être rendue »...

La Cour européenne des droits de l'homme s'est interrogée dans deux espèces célèbres sur l'impartialité objective de l'expert. Dans l'affaire BONISCH C/Autriche... Elle a estimé ... qu'il y avait eu violation de l'article 6. Par contre dans l'affaire BRANDSTETTER La Cour a ... estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 6...

La Cour de cassation ... considère désormais qu'il convient de rechercher, pour récuser un technicien, s'il existe une cause permettant objectivement de douter de son impartialité.

La procédure de récusation

La récusation: sanction de la contestation de l'indépendance de l'expert

Si l'indépendance de l'expert est contestée, la loi prévoit qu'une partie peut demander sa récusation en raison d'un motif légal ou compte tenu des

circonstances de l'espèce.

Les causes de la récusation

En matière civile

L'article 234 du CPC nous apprend que les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, nous renvoyant à l'article 341 du même code qui stipule que la récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi...

La Cour de cassation estime cependant notamment à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'article 341 du code de procédure civile qui prévoit limitativement 8 cas de récusation n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction...

Selon l'article 234 du code de procédure civile « la partie qui entend récuser le technicien, doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge du contrôle. »...

La demande de récusation ne peut se fonder sur des faits postérieurs à la demande et au dépôt du rapport d'expertise...

Par contre, aucune forme n'est particulièrement exigée de la partie qui entend récuser un technicien, la jurisprudence ayant admis qu'une demande de récusation pouvait être orale.

Les conséquences de la récusation

L'article 235 du CPC stipule que :

« Si la récusation est admise, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou le juge chargé du contrôle. Le juge peut également à la demande des parties ou d'office remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs après avoir provoqué ses explications. »

..., le juge apprécie souverainement si les manquements reprochés justifient ou non le remplacement de l'expert.

Par contre la Cour de cassation a jugé qu'à la suite d'une demande de récusation, compte tenu de l'opposition entre les parties, la mesure sollicitée doit être contradictoire.

En matière pénale

Les cas de récusation des juges sont énumérés par l'article 668 du code de procédure pénale qui reprend dans des termes similaires les causes de récusation de l'article 341 du code de procédure civile sous réserve de l'alinéa 9 qui prévoit une possibilité de récusation « s'il y a eu entre le juge, ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité »

Cependant il n'existe pas en matière pénale, dans l'état actuel de notre droit, de récusation de l'expert, mais seulement la possibilité pour les parties de solliciter la nullité de l'expertise...

Conclusion

... juges comme experts se doivent à l'indépendance et à l'impartialité, le justiciable ne peut avoir confiance en son juge et en son expert que si par leur comportement ils n'offrent prise à aucune critique quant à leur objectivité, c'est à ce prix que l'autorité de l'institution judiciaire pourra être reconnue.

La mise en cause de l'impartialité de l'expert et la stratégie du procès

Intervention de Jean-Marie VILMINT expert

L'expert, par son comportement et l'autorité qu'il doit dégager tout au long de l'expertise peut contribuer à réduire les tensions, voire les conflits entre les parties et espérer ainsi faire partager le bien fondé de ses conclusions avec les acteurs du procès...

1. Quel doit-être le comportement général de l'expert avec les parties et leurs conseils ?

Une bonne compréhension de l'attitude des parties est de nature à créer un climat de confiance à la qualité des échanges indispensable à un bon déroulement de l'expertise.

Cependant, l'expert doit admettre que l'avocat a une priorité : que la thèse de son client soit adoptée par l'expert dans la plus large part... Plus rarement, ... l'avocat peut en venir à prendre l'expert à partie. L'expert ne devra jamais répondre à la violence verbale ou écrite par une attitude similaire.

Il devra s'efforcer de **maintenir aux débats la sérénité** qui s'impose à toute collaboration à l'œuvre de justice. Il pourra, bien entendu, selon la gravité des agissements, en référer au bâtonnier et au juge chargé du contrôle de l'expertise.

En tout état de cause, l'expert devra se comporter dignement, **la dignité étant le corollaire de son indépendance**.

Aussi ce souci de dignité lui impose de ne pas hésiter, si les circonstances l'exigent, à se déporter spontanément dans un dossier dans lequel même de façon totalement injustifiée, son impartialité pourrait se trouver mise en cause.

2. Quelles sont les menaces qui peuvent peser sur l'expert ?

Trois types de menaces pèsent sur l'expert face à une partie cherchant à le faire remplacer dans l'espoir de trouver un nouvel expert plus proche de ses thèses ou dans un but purement dilatoire...

- rumeurs au préjudice de l'expert
- demande de récusation de l'expert
- assignation de l'expert ...

3- Quelle doit-être l'attitude de l'expert devant une demande de récusation ?

- Si la demande est faite au début des opérations

L'expert s'il veut garder sa dignité devra se déporter immédiatement...

- Si la demande de récusation est de mauvaise foi pour atteinte à l'impartialité objective en cours d'expertise ou à la fin des opérations

L'expert répondra dans le cadre d'une relation de parfaite transparence et de confiance objectivement aux observations et aux reproches du demandeur...

2ème partie : Indépendance, autorité, et exercice de la mission de l'expert

Intervention de Monsieur Hervé ELLUL, expert

1- Qualification de la mission de l'expert

Etre expert de justice, est-ce une profession ?

...

Notre « service de la Justice » restant le plus souvent l'accessoire de notre activité, notre compétence ne provient donc pas de l'exercice de nos missions, même si l'expert peut le devenir également dans la maîtrise du déroulement de son expertise.

...

Pour les **juridictions administratives**, l'expert est un **collaborateur occasionnel** du service public de la Justice. Cette définition ... ne nous confère pas d'autorité particulière ni ne décrit de caractère comportemental bien précis.

Pour les **juridictions judiciaires**, la **qualification est incertaine**. La Cour de cassation a jugé que l'expert n'est pas un auxiliaire de justice...

En conséquence, même si nous respectons les règles ... du Code de Procédure Civile (respect du contradictoire, interdiction de porter jugement, etc..), force est de constater que nous ne disposons pas de référentiel légal de norme de comportement, à l'instar de ceux existants dans notre profession d'expert comptable ou dans nos missions de commissariat aux comptes...

2- L'indépendance de l'expert

... cette indépendance doit se manifester à toutes les étapes de la mission d'expertise :

- Lors de **l'acceptation de la mission**, l'expert doit non seulement vérifier s'il n'a pas de lien direct ou indirect avec l'une des parties mais également tout état ou fait qui pourrait être susceptible d'engendrer une altération ultérieure de son objectivité.

- Dans la **conduite et le déroulement de sa mission**, il doit faire preuve d'indépendance :

Vis-à-vis de la méthode retenue...

Vis-à-vis de toute pression ou influence des parties ou d'opinion subjective...

A notre avis, cette notion **d'être et de paraître indépendant** vis-à-vis des parties coïncide avec celle que le Commissaire aux Comptes doit appliquer.

Mais cette notion d'indépendance s'exerce t- elle vis-à-vis du juge ?... l'expert doit respecter les limites de sa mission fixée par le Juge qui l'a commis

...

En définitive, l'expert étant un « éclairé » du juge, c'est essentiellement sur l'aspect méthodologique de son intervention qu'il est indépendant du juge...

3- L'autorité de l'expert

... l'autorité d'une personne tient de la reconnaissance de ses attitudes, connaissances et compétences et de rien d'autre...

Ainsi, l'obligation de **formation continue** imposant à l'expert une mise à jour permanente de ses connaissances peut contribuer à conforter son autorité...

Il arrive parfois que des parties agressives remettent en cause systématiquement cette autorité de l'expert en appliquant... une stratégie dite de « la rupture »...

La remise en cause de sa rémunération finale par le juge taxateur, lorsque, une des parties, le plus souvent celle mécontente du rapport de l'expert, la sollicite ... alors que son devis ne l'avait pas été. ...elle constitue le cas le plus patent de contestation de son autorité ...

Conclusion : L'indépendance c'est le pouvoir de dire non. L'expert est le seul maître de son indépendance.

Par contre, son autorité dépend, en phase ultime, de l'autorité du juge qui l'a inscrit puis qui l'a commis.

L'expert comptable de justice peut-il en toute indépendance s'en tenir uniquement à sa mission ?

Intervention de Monsieur Jean-Marie VILMINT expert

En matière civile, l'expert est tenu par les termes de la mission, toute la mission...

Au cours de sa mission ..., l'expert comptable de justice peut avoir connaissance d'informations, hors du champ de la mission définie par le juge, et pouvant constituer des éléments matériels de faits délictueux.

Doit-il ou peut-il en informer le juge, les parties et le cas échéant en faire mention dans son rapport ?

La règle morale peut-elle prendre le pas sur la règle légale ?...

1-La découverte par l'expert comptable de justice de faits délictueux étrangers à sa mission et au cours de l'accomplissement de celle-ci.

Cette situation est de nature à mettre tout à la fois en cause la condition de l'expert, les règles du procès équitable et la protection de l'ordre public...

La reconnaissance pour l'expert de Justice de la qualification de collaborateur occasionnel du service public ne saurait conférer à un professionnel indépendant de la qualité « d'autorité constituée, d'officier public ou de fonctionnaire » visés par l'article 40 alinéa 2 du CPP ...

Le dépassement par l'expert de la mission qui lui a été dévolue serait de nature à entraîner des risques importants d'atteintes aux droits de la défense.

Ainsi l'expert à l'origine d'une dénonciation reconnue à terme comme téméraire...pourrait voir sa **responsabilité** fortement engagée.

Qu'en est-il pour l'expert comptable de justice ?

En matière d'expertise civile :

...

-L'expert tirera toutes conséquences au niveau de sa mission pour écarter tout document à caractère frauduleux ou ne prendre en compte pour ses conclusions que les éléments indiscutables, fiables et sincères en apportant toute correction utile aux éléments comptables.

-Il se gardera de qualifier dans son rapport les éléments à caractère délictueux.

-L'expertise étant sous le contrôle du juge, doit -il l'informer explicitement de ses constatations qui ne rentrent pas directement dans sa mission ? ...

En matière d'expertise pénale :

...

-Si la découverte des éléments délictueux entre directement dans le cadre de l'enquête ou l'instruction en cours, l'expert informera l'autorité qui l'a désigné qui pourra décider d'une extension de sa mission.

-Si les éléments délictueux sont totalement étrangers à l'enquête ou l'instruction en cours, l'expert doit-il informer l'autorité qui l'a commis ?

2- L'expert comptable de justice, expert comptable ou commissaire aux comptes doit-il procéder à une déclaration à TRACFIN, s'il a des soupçons, au cours de sa mission d'expertise judiciaire, sur l'origine de certaines sommes ?

..., les dispositions du **Code monétaire et financier n'imposent pas à l'expert judiciaire** ayant par ailleurs la qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, **de faire une déclaration de soupçon à TRACFIN.**

Expert du juge, Expert de parties, Expert conseil auprès de l'une des parties

L'expert de partie, inscrit, devra respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

L'expert consulté sera tenu de donner son avis en toute **liberté d'esprit** et sans manquer à la probité ou à l'honneur.

Il évitera tout lien de dépendance économique, tout risque d'apparence de dépendance et rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis...

Cet avis doit être donné en toute objectivité et liberté d'esprit...il ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

3ème Partie : L'expertise-comptable pénale à l'aube d'une nouvelle architecture procédurale

Exposé de Monsieur Michel GIRARD, Avocat général près la Cour d'appel de Lyon

A nouvelle architecture procédurale, nouveaux équilibres dans la recherche et la constatation des preuves expertales...

1- Le Parquet posé en clef de voute de l'enquête pénale sous le contrôle des

**magistrats de l'enquête et des libertés -
Changement de paradigme ou changement d'interlocuteur ?**

A- Le Parquet, « Commanditaire Public de l'expertise pénale » doit demeurer maître de la désignation de l'expert, sous réserve de contestations initiales nées d'une demande de pluralité d'expert ou de contestations touchant à l'impartialité de l'expert, tranchées par le J.E.L.

...
B/ Le Parquet, Directeur d'enquête, « ordonnateur principal de la mission », au bénéfice de la contradiction des parties et sous le contrôle du J.E.L.

II- Au jeu de la contradiction des parties, l'expert doit-il craindre pour son indépendance ?

Le poids d'une désignation par l'organe de poursuites dans le procès pénal ne constitue pas une « faute originelle » et ne doit pas faire oublier les garanties formelles et substantielles dont dispose l'expert pour accomplir une mission objective, soumise à la critique contradictoire et constructive des parties...

L'expert doit se placer d'emblée au cœur d'un dispositif objectif de recherches de preuves et de faits susceptibles de caractériser ou non une ou des infractions pénales.

Il doit se tenir strictement à ce « pré-carré » technique et ne répondre qu'à des questions de cet ordre, à l'exclusion formelle de toute appréciation à caractère subjectif.

Il ne doit répondre qu'à ces trois impératifs : **conscience, objectivité, impartialité.**

Nous vous rappelons que le texte intégral de ce colloque est consultable sur notre site sous les coordonnées suivantes :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=colloque>

La réforme de l'expertise devant les juridictions administratives

Résumé : Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010, pris sur proposition du Conseil d'Etat, qui réforme l'expertise devant les juridictions administratives, opère quelques rapprochements avec le code de procédure civile dans le respect des principes directeurs du procès, propres aux juridictions de l'ordre administratif. D'une manière générale, ces dispositions faciliteront la conduite des missions d'expertise.

Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 porte réforme de plusieurs chapitres du code de justice administrative :

- dispositions relatives aux compétences des juridictions administratives
- dispositions relatives aux formations du Conseil d'Etat
- dispositions relatives aux formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- dispositions relatives à la mission d'inspection des juridictions administratives
- dispositions relatives au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- dispositions relatives à la gestion administrative et budgétaire des juridictions administratives
- dispositions relatives à la procédure contentieuse administrative
- dispositions relatives au constat et à l'expertise

Ce sont ces dernières dispositions qui sont présentées ici. Leur étude est précédée d'un rappel de l'autonomie des juridictions administratives, des principes directeurs du procès devant ces juridictions et du statut de l'expert désigné par un juge administratif.

1. L'autonomie des juridictions administratives et les principes directeurs du procès.

Il convient de rappeler l'autonomie des juridictions administratives dans l'organisation de la justice en France. Le Conseil d'Etat, rattaché au Ministère de la justice et des libertés, administre directement les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Cette autonomie des juridictions administratives se retrouve dans les textes législatifs et réglementaires qui organisent l'expertise.

La loi n° 71-498 du 29 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, relative aux experts judiciaires et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ne concernent que les experts désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire à

l'exclusion des experts désignés par un juge administratif.

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale et le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la Sécurité sociale ne visent que les experts désignés en application de l'article 264 du code de procédure civile ou mentionnés à l'article R 92 du code de procédure pénale, à l'exclusion des experts désignés par un juge administratif, qui conservent le statut de travailleur indépendant.

Les principes directeurs du procès sont différents de ceux du procès civil.

Le procès devant les juridictions administratives n'est pas la « chose » des parties. Celles-ci apportent leur litige devant le juge administratif ; dès lors le procès devient la « chose » du juge qui

maîtrise complètement et dirige l'instruction de l'affaire.

Cette conception de la justice trouve son prolongement dans la conduite des expertises.

La procédure devant les juridictions administratives est principalement écrite. Trois phases peuvent être identifiées :

- la phase de l'instruction contradictoire : la requête du demandeur est enregistrée, analysée, fait l'objet d'un plan d'instruction et est attribuée à une chambre avec désignation d'un juge rapporteur. Celui-ci conduit l'instruction de l'affaire (réception et diffusion des mémoires des parties, nécessité d'une expertise, clôture de l'instruction)
- la phase de l'instruction interne : le rapporteur établit un rapport et un projet de décision. Ces documents, non communiqués aux parties, sont transmis, avec le dossier de l'affaire, au rapporteur public qui prépare ses conclusions. En règle générale, toutes les affaires inscrites au rôle d'une audience font l'objet d'une séance d'instruction dirigée par le président de la chambre et auquel les dossiers étudiés ont été préalablement transmis sans les conclusions du rapporteur public.
- le jugement de l'affaire en audience publique. Après un bref exposé de l'affaire par le rapporteur, la parole est donnée aux parties ou à leurs avocats pour présenter leurs observations. Puis le rapporteur public est invité à donner ses conclusions. Depuis une réforme récente, les parties ou leurs avocats peuvent présenter de brèves observations après le prononcé des conclusions. L'affaire est mise en délibéré pour adoption de la décision. Si la formation de jugement ne s'estime pas suffisamment éclairée, elle peut prescrire toute mesure d'instruction utile et, notamment, une expertise qui est la mesure la plus fréquente. Le jugement fait l'objet d'une lecture publique avant d'être notifié aux parties.

2. Le statut de l'expert

L'expert désigné par une juridiction administrative, a, pour l'exercice de la mission d'expertise dont il est chargé, le statut d'agent public, mais il n'est ni

un fonctionnaire titulaire, ni un agent contractuel ou vacataire au service de l'État en permanence.

L'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la justice (Conseil d'Etat, sect., 10/02/1967, Rec. p. 70 ; et sect., 26/02/1971 Aragon, ibid., p. 172) et, à ce titre, les dommages qu'il peut subir comme ceux qu'il peut causer dans l'exercice de sa fonction, sont, sous certaines conditions, indemnisables par l'État ; ses fautes professionnelles sont considérées comme des fautes de service.

Toutefois, l'expert qui ne remplit pas sa mission peut être condamné, par le juge administratif, à tous les frais frustratoires et à des dommages et intérêts (CJA art. R 621-4); sa responsabilité personnelle peut être recherchée devant le juge judiciaire, en cas de faute personnelle grave (qualification pénale ou faute professionnelle détachable du service).

En raison de son statut, en cas d'insolvabilité définitive du débiteur, ses honoraires et frais d'expertise peuvent être mis à la charge de l'État.

3. La désignation de l'expert, la fixation de sa mission

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une expertise prescrite à la suite d'une requête en référé ou d'une expertise prescrite par un jugement avant dire droit sur le fond.

S'il s'agit d'une expertise de référé, le président de la juridiction, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, a qualité pour désigner l'expert, fixer sa mission et le délai de dépôt de son rapport. Il peut étendre l'expertise à d'autres personnes ou mettre certaines parties hors de cause et modifier la mission. Lorsque l'expert a déposé son rapport, le président de la juridiction taxe ses honoraires et frais d'expertise, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, et désigne la ou les parties qui en supporteront provisoirement la charge. Des allocations provisionnelles peuvent être ordonnées à la demande de l'expert.

S'il s'agit d'une expertise avant dire droit :

- la formation de jugement ordonne qu'il sera procédé à une expertise et fixe la mission de l'expert ; elle est seule compétente pour étendre l'expertise à d'autres personnes ou mettre certaines parties hors de cause et modifier la mission. Lors du jugement au fond, elle désigne la ou les parties qui doivent supporter les honoraires et frais de l'expertise,
- le président de la juridiction désigne l'expert et fixe le délai de dépôt de son rapport, qu'il peut reporter. Il accorde à l'expert des allocations provisionnelles sur ses honoraires et, lorsque l'expert a déposé son rapport, le président de la juridiction taxe ses honoraires sans préciser la partie qui doit en supporter la charge.

4. L'application du principe de contradiction dans la conduite des expertises

Le procès n'étant pas la « chose » des parties, l'expert est au service du juge, à qui il doit ses réponses, et non au service des parties.

Il n'a pas paru souhaitable de reprendre, dans le code de justice administrative, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 276 du code de procédure civile ; à contraindre l'expert à prendre en compte les dires des parties, il a été redouté que, pendant l'expertise, ne naisse un débat sur les conclusions de l'expert, débat qui n'a sa place, dans la conception de la justice administrative, que devant le juge.

Le rapport doit consigner les observations faites par les parties (art. R 621-7 du CJA), mêmes les observations orales doivent être consignées (Conseil d'Etat 24/02/1995, Stihle). Il n'est pas interdit à l'expert de devancer le débat qui naîtra sur son rapport, ni de se prononcer sur le contenu de dires qu'il a reçus, pour autant qu'ils apportent un élément pertinent dans le débat. Il peut fixer un délai aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations et ne plus prendre en compte celles qui sont formulées après l'expiration de ce délai. L'expert est maître de la conduite des opérations d'expertise.

5. Réforme de l'expertise : rapprochement avec le code de procédure civile

Plusieurs dispositions du décret rapprochent la procédure de l'expertise devant les juridictions administrative, de la procédure de l'expertise civile.

Le président de la juridiction peut désigner un **magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise**. L'acte qui désigne ce magistrat peut lui déléguer tout ou partie des attributions du président de la juridiction relatives au suivi des expertises. Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise (art. R 621-1-1 CJA à rapprocher de l'article 155-1 CPC).

Le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs **séances** en vue de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise. Peuvent être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles et au périmètre de l'expertise (expertises de référé) (art. R 621-8-1 à rapprocher de l'article 168 CPC). Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier. La décision d'organiser une telle séance, ou du refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties dans **la communication de pièces à l'expert**, celui-ci en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner, soit la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, soit autoriser l'expert à passer outre, soit l'autoriser à déposer son rapport en l'état. (art. R 621-7-1 CJA à rapprocher de l'article 275 CPC).

La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties (art. R 621-1 CJA), ce que le code de procédure civile exclut sans ambages (art. 240 CPC).

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet. Son rapport doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signée des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise. (art. R 621-7-2 CJA à rapprocher de l'article 281 CPC). Le juge conserve la maîtrise de

la fixation des honoraires, point qui échappe à la transaction (Conseil d'Etat, 11/07/1991, Pisseau, Rec., table, p. 1129).

Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires, et notifié par l'expert, en copie, aux parties intéressées. Sur leur accord préalablement recueilli, cette notification peut s'opérer sous forme électronique. (art. R 621-9 CJA à rapprocher des articles 173 et 282 CPC). Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

6. La réforme : les particularités de l'expertise devant les juridictions administratives

Le décret ne modifie pas les particularités de la procédure de l'expertise devant les juridictions administratives, qu'il s'agisse de la prestation de serment ou encore de la modification du périmètre de l'expertise.

Il n'existe pas de prestation solennelle de serment lors de l'inscription d'une personne au tableau des experts d'une juridiction administrative.

Avant de commencer la mission qu'il a reçue, **l'expert doit prêter serment par écrit** selon une formule qui lui est remise par le greffe de la juridiction. Par le serment, **l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence** (art. R 621-3 CJA). Cette formule de serment emprunte à l'article 237 du code de procédure civile.

Les experts et les sapiteurs sont soumis aux mêmes causes de **récusation** que les juges (art. R 621-6 CJA). Le décret précise la procédure de récusation. La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise, et doit en indiquer les motifs (art. R 621-6-1 CJA). Cette demande est communiquée à l'expert, par le greffier ; l'expert doit suspendre ses opérations d'expertise (art. R 621-6-2 CJA). Dans les huit jours, l'expert fait connaître son acquiescement ou les motifs pour lesquels il s'y oppose (art. R 621-6-3 CJA). La juridiction se prononce sur la demande par une décision non motivée et l'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récusé (art. R 621-6-4 CJA).

Lorsqu'il a accepté la mission, l'expert doit commencer immédiatement ses opérations d'expertise nonobstant appel ; les jugements des juridictions administratives sont exécutoires.

Le décret précise les conditions de modification du périmètre de l'expertise. Le juge des référés peut, à la demande d'une des parties, dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, **étendre l'expertise à d'autres personnes ou mettre hors de cause une ou plusieurs parties** (art. R 532-3 CJA). Le juge des référés ne peut faire droit à cette demande qu'après avoir mis les parties et, le cas échéant, les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue, en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension demandée (art. R 532-4 CJA).

Le juge des référés peut, dans les mêmes conditions de délai, **étendre la mission d'expertise** à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire ladite mission si certaines recherches envisagées apparaissent inutiles (art. R 532-3 CJA).

S'agissant du périmètre de l'expertise, le projet de réforme se limite aux expertises de référé, car, lorsque l'expertise procède d'un jugement avant dire droit, c'est à la formation de jugement, et à elle seule, qu'il appartient de déterminer le périmètre de l'expertise, auquel il ne peut dès lors être porté atteinte hors les voies de recours juridictionnelles.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme de la procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages intérêts (art. R 621-4 CJA).

7. La réforme : les consultations

Disposition applicable à toutes les juridictions : Lorsqu'une question technique ne requiert pas

d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un **avis** sur les points qu'elle détermine. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, **n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties** (art. R 625-2 CJA).

Le consultant, auquel le dossier de l'affaire n'est pas communiqué et auquel il est précisé qu'il ne doit pas respecter le principe de contradiction, devra émettre son avis avec la plus grande prudence, n'ayant pas d'information sur l'affaire en cours de jugement.

Disposition réservée au Conseil d'État : la formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des **observations d'ordre général** sur les points qu'elle détermine. L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties. Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement, les parties dûment convoqués (art. R 625-3 CJA). Ce consultant n'est pas rémunéré, et il est *l'amicus curiae* du Conseil d'État.

8. La fixation et le paiement des honoraires

Il n'existe pas de régie dans les juridictions administratives. Il n'est donc pas possible de consigner des provisions dans la caisse de la juridiction. Le code de justice administrative a institué l'attribution d'allocations provisionnelles versées directement à l'expert. Ce système permet à ce dernier de financer son fonds de roulement.

Le président de la juridiction peut accorder aux experts, une allocation provisionnelle sur honoraires d'expertise et débours (art. R 621-12 CJA).

Les dispositions du décret règlent la carence du débiteur des allocations provisionnelles. **L'absence de versement de l'allocation provisionnelle**, par la partie qui en a la charge, dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance du président, donne lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction. Si le

délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec une note de frais et honoraires, **un rapport se limitant au constat des diligences effectuées** (art. R 621-12-1 CJA). Le président peut aussi soumettre l'incident à une audience d'expertise (art. R 621-8-1 CJA).

Dès le dépôt de son rapport, l'expert adresse, au président de la juridiction, l'état de ses vacances, frais et débours. Le président de la juridiction fixe, par ordonnance, les honoraires de l'expert, arrête le montant des frais et débours (art. R 621-11 CJA).

Les horaires doivent tenir compte des difficultés des opérations d'expertise, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2 (dépôt du rapport) (art. R 621-11 CJA).

C'est la troisième fois que le décret insiste sur le respect des délais accordés à l'expert. La formule de serment y fait référence (art. R 621-3 CJA) et l'expert peut être condamné à des dommages et intérêts s'il ne respecte pas le délai qui lui a été imparti pour remplir sa mission (art. R 621-4 CJA).

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacances, frais et débours. **L'ordonnance de taxe fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun** (art. R 621-11 CJA). Si l'expert souhaite l'intervention d'un sapiteur, il doit en solliciter préalablement l'autorisation du président de la juridiction. Cette autorisation prend la forme d'une ordonnance de désignation du sapiteur (art. R 621-2 CJA).

Il nous apparaît souhaitable que ces dispositions relatives à la désignation des sapiteurs et à la taxation séparée des rémunérations des co-experts et des sapiteurs soient transposées dans le code de procédure civile.

Lorsque le président de la juridiction envisage de **fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé**, il doit au préalable aviser l'expert des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations (art. R 621-11 CJA à rapprocher de l'article 284 CPC).

S'il s'agit d'une expertise de référé, l'ordonnance de taxe désigne la ou les parties qui assumeront la charge des honoraires et frais d'expertise. L'ordonnance de taxe est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction. **Elle est exécutoire dès son prononcé** et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun (art. R 621-13 CJA).

S'il s'agit d'une expertise ordonnée par un jugement avant dire droit, l'ordonnance de taxe ne désigne pas la partie qui doit assumer la charge des honoraires de l'expert. En cas d'absence de versement de ses honoraires, à la demande de l'expert, le président de la juridiction rend une ordonnance d'allocation provisionnelle qui désigne la ou les parties qui en assumeront le paiement. En cas de non paiement, toujours à la demande de l'expert, le président de la juridiction signe une mise en demeure de payer dans un délai fixé (art. R 621-12-1 CJA).

Il est regrettable que l'expert doive demander une allocation provisionnelle à la suite d'une ordonnance de taxe qui ne désigne pas le débiteur de ses honoraires. Il y a lieu d'observer que l'ordonnance d'allocation provisionnelle n'a pas de force exécutoire. Il est fort probable que la lettre de mise en demeure signée par le président de la juridiction ne soit pas suivie d'effet de la part d'un débiteur récalcitrant sur lequel l'expert n'a plus aucun moyen de pression puisqu'il a déposé son rapport. La désignation du débiteur dans toutes les ordonnances de taxe aurait été bien plus efficace. Le code de procédure civile ne fait pas de distinction selon que l'expert ait été désigné à la suite d'une requête en référé ou qu'il l'ait été dans un jugement avant dire droit (art. 284 CPC).

L'expert dispose, avec le jugement attribuant la charge des frais, d'un titre revêtu de la formule exécutoire pour le recouvrement de ses honoraires.

Les parties, ainsi que l'expert, peuvent **contester l'ordonnance de taxe**. La requête est présentée devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de ladite ordonnance et est transmise à **un tribunal administratif autre que celui du juge taxateur**, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter ses observations écrites sur les mérites du recours (art. R 761-5 CJA).

Ces nouvelles dispositions mettent fin à la réduction autoritaire des honoraires de l'expert ainsi qu'à cette anomalie qui voyait la juridiction se prononcer sur l'acte de taxation pris par son président.

Conclusion

Les nouvelles dispositions contenues dans le décret portant réforme de l'expertise devant les juridictions administratives précisent la procédure et, d'une manière générale, faciliteront l'exécution de ces missions.

Toutefois, les nouvelles règles de procédure relatives au périmètre de l'expertise ne trouvent à s'appliquer qu'aux expertises de référé. Il en est de même pour la force exécutoire des ordonnances de taxe. Lorsqu'une expertise a été décidée par un jugement avant dire droit, c'est à la formation de jugement, et à elle seule, qu'il appartient d'intervenir. L'expert se trouve, dès lors, enfermé dans la mission qui lui a été donnée et devra, en outre, attendre le jugement au fond pour connaître le débiteur de ses honoraires.

Nous aurions souhaité que cette réforme de la procédure de l'expertise soit accompagnée d'une protection du titre d'expert.



Bruno DUPONCHELLE

*Vice-président de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai
Secrétaire général du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

Réforme de la procédure pénale

Par André GAILLARD, Président d'honneur de la CNECJ

Lors de la réunion du Bureau en date du 18 mars 2010, il m'a été proposé de rédiger un article sur le projet de réforme de la procédure pénale actuellement en préparation.

J'ai fort imprudemment acquiescé et ... je me suis mis à l'ouvrage !

Première observation, les réformes du code de procédure pénale ont été nombreuses depuis ma sortie de la Faculté, mais celle qui nous a été annoncée s'avère importante d'abord car elle vient de haut, du chef de l'Etat lui-même, ensuite parce qu'elle annonce - entre autres - la suppression de « *l'homme le plus puissant de France* » : le *Juge d'instruction*.

C'est en effet sur cette disposition que se focalise surtout l'attention des médias et même de la presse spécialisée, la disparition du magistrat instructeur menaçant de laisser un grand vide que chacun s'attache à combler à sa manière.

Mais, et c'est ma deuxième observation, il existe dans le projet d'autres mesures non négligeables, comme nous le verrons. Toutefois, pour l'expert de justice, c'est la suppression de l'institution du juge d'instruction, qui est, dans le dispositif actuel, le mandant et l'interlocuteur le plus usuel de l'expert, qui ouvre, pour les missions d'expertise pénale du futur, une ère d'incertitude, voire de confusion.

PLAN DE L'ETUDE

I - Origine

II - Etapes – Etat actuel de la réforme

III - Principales dispositions du projet

IV – Mesures concernant l'expertise

ORIGINE DE LA REFORME

Le système judiciaire français demeure ébranlé par l'affaire d'Outreau qui a stigmatisé le rôle du juge d'instruction.

L'Europe, dans son ensemble, ne connaît pas cette institution.

Notre garde à vue prête le flanc à la critique.

Faut-il voir en outre une volonté politique ... ?

LES ETAPES ET L'ETAT ACTUEL DE LA REFORME

Le coup d'envoi paraît se situer dans les propos du Président de la République lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation de 2009.

Il a été suivi du rapport LÉGER qui proposait notamment la suppression du juge d'instruction.

Une concertation organisée par Madame la garde des Sceaux au début de l'année 2010 a donné lieu à des manifestations hostiles d'une partie du milieu judiciaire et débouché sur un avant-projet rédigé par la Chancellerie en date du 1^{er} mars 2010, qui porte essentiellement sur l'instruction.

Un groupe de travail composé de professeurs de droit et présidé par le professeur Yves GAUDEMET a remis un rapport au garde des Sceaux le 5 mai 2010 (voir le sommaire des propositions contenues dans ce rapport en annexe n° 1 du présent article).

Ce rapport analyse l'avant-projet à la lumière des exigences constitutionnelles de la France et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il réfute une présentation médiatique simpliste tendant à limiter le projet à la seule suppression du juge d'instruction et souligne à la fois la confirmation du rôle du parquet, chargé de la direction de l'enquête, et la création du juge de l'enquête et des libertés (JEL) chargé du contrôle de celle-ci.

A l'heure actuelle, compte tenu sans doute des levées de bouclier qui se sont manifestées et des priorités gouvernementales liées à la crise, le Président de la République a déclaré le 5 mai 2010 devant les députés de la majorité que l'aboutissement de la réforme ne semblait pas envisageable dans son intégralité avant la fin du quinquennat.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET

La suppression du *juge d'instruction* demeure la mesure emblématique de la réforme. Le Juge d'instruction n'est pas remplacé : ses missions d'enquête et d'instruction sont remplies par *le parquet* et ses fonctions de garant juridictionnel sont assurées par l'institution nouvelle du *juge de l'enquête et des libertés* (JEL).

Le juge de l'enquête et des libertés siège au tribunal de grande instance.

Son rôle pendant l'enquête est de garantir le déroulement contradictoire, équitable et impartial de la procédure et le respect des libertés individuelles notamment quant au contrôle judiciaire et à la détention provisoire

ainsi que de saisir la chambre des enquêtes et des libertés s'il lui paraît qu'un acte ou une pièce de la procédure est entaché de nullité.

Après l'enquête, il a charge de statuer sur l'issue de celle-ci à la demande d'une partie qui conteste la décision du procureur de la République.

Il est également institué un *tribunal de l'enquête et des libertés* (TEL) dont le rôle serait de statuer sur les demandes de prolongation de la détention provisoire et sur renvoi du JEL.

Une *chambre de l'enquête et des libertés* est créée dans chaque cour d'appel pour statuer sur renvoi du JEL ou du TEL.

Le parquet conserverait ses attributions actuelles ; l'articulation de son rôle avec celui du JEL serait la suivante : au parquet la direction de l'enquête, au JEL le contrôle de celle-ci.

Le projet propose enfin des mesures limitant *la garde à vue*, renforçant son contrôle et la présence de l'avocat. Il prévoit aussi une disposition nouvelle intitulée *audition libre* lorsque les conditions de la garde à vue ne sont pas réunies.

J'ajoute que les médias font état d'une rumeur selon laquelle, pour des raisons de rapidité, *le jury populaire* pourrait être supprimé des délibérations de la juridiction criminelle.

*

Il n'est pas question d'approfondir ici l'ensemble de ces dispositions encore à l'état de projet, mais seulement de décrire rapidement les mesures relatives à l'expertise, afin de dégager le sens de leur orientation actuelle.

MESURES CONCERNANT L'EXPERTISE

Elles figurent dans le projet au livre III « *Enquête judiciaire pénale* » sous la section 4 « *Droit d'intervenir en matière d'expertise* » aux articles 313-21 à 313-31 reproduits en annexe n° 2.

On y relève en substance ce qui suit :

- Désignation de l'expert ou des experts

Les parties peuvent demander au procureur de la république une expertise et préciser les questions qu'elles veulent voir poser à l'expert. Elles peuvent *proposer que soient désignés un ou plusieurs experts de leur choix figurant sur les listes [...] ou, à titre exceptionnel, ne figurant pas sur ces listes.*

Si le parquet ne donne pas suite dans le délai d'un mois, les parties peuvent saisir le JEL.

Sauf en cas d'urgence, les avocats disposent d'un *délai de dix jours pour demander au procureur de la république de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert [...] un expert de leur choix figurant sur les listes [...].*

- Audition des parties

Sauf en matière médicale, les déclarations des parties sont recueillies en présence de l'avocat ou celui-ci dûment convoqué ; la partie peut renoncer par écrit à la présence de son avocat.

- Complément d'expertise

En cours d'expertise, les parties peuvent demander au procureur de prescrire aux experts de nouvelles recherches ou l'audition de personnes nommément désignées.

- Notification aux parties

C'est le parquet qui donne communication aux parties des conclusions de l'expert ; les avocats peuvent lui demander communication d'une copie intégrale du rapport.

Les parties peuvent présenter des observations ou une demande de contre-expertise dans un délai fixé par le procureur, de trois mois au maximum, et d'au moins quinze jours et même d'un mois s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, ce qui, au passage, constitue une reconnaissance implicite de la complexité de nos techniques !

- Rapport d'étape

Si le délai imparti à l'expert excède un an, le procureur peut demander à l'expert de déposer un rapport d'étape qui sera notifié aux parties et pourra faire l'objet d'observations de la part de celles-ci.

- Rapport provisoire

Le procureur peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire au vu duquel les parties peuvent présenter leurs observations. Si aucune observation n'est formulée, le rapport provisoire est considéré comme définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si une partie en fait la demande.

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions concernant l'expertise dans le projet de réforme de la procédure pénale actuellement en cours.

André GAILLARD
Président d'honneur de la CNECJ

ANNEXE n° 1 : SOMMAIRE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION GAUDEMET

1. *Organiser plus complètement les compétences du juge de l'enquête et des libertés (JEL), considéré comme un ordre de juridiction :*
 - *en étendant sa compétence au contrôle de toutes les mesures privatives de libertés ou intrusives ;*
 - *en prévoyant par le loi, le cas échéant et pour assurer l'effectivité de cette compétence élargie, la possibilité de l'exercice de ses compétences par délégation à d'autres magistrats de siège.*
2. *Maintenir dans sa configuration actuelle et sous l'autorité du garde des Sceaux, la fonction dévolue au parquet de direction de l'enquête et de l'activité de la police judiciaire, le JEL assurant le contrôle des garanties que doivent comporter les mesures affectant la liberté individuelle ou intrusives.*
3. *Poser le principe d'une réglementation par la loi des conditions et formes de la garde à vue conformes aux exigences de la jurisprudence constitutionnelle et convention-nelle (présence de l'avocat, assistance à l'accusé, contrôle des conditions de détention).*
4. *Réglementer les mesures intrusives conformément aux exigences conventionnelles (autorisation et contrôle juridictionnel, possibilité d'une annulation en cas d'irrégularité).*
5. *Réserver la possibilité de prévoir, pour certaines mesures privatives de liberté ou intrusives, l'intervention d'un officier de police judiciaire (OPJ) spécialement agréé.*

ANNEXE 2 : ARTICLES 313-21 à 313-31 DE L'AVANT-PROJET

Art. 313-21 : Demande d'expertise d'une partie

Les parties peuvent demander au procureur de la République de faire procéder à toute expertise qui leur paraît utile à la manifestation de la vérité.

Elles peuvent dans leur demande préciser les questions qu'elles veulent voir poser à l'expert, et proposer que soient désignés un ou plusieurs experts de leur choix figurant sur les listes des experts auprès de la cour d'appel ou de la cour de cassation ou, à titre exceptionnel, ne figurant pas sur ces listes.

Si le procureur de la République ne fait pas droit, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, aux demandes prévues au présent article, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Art. 313-22 : Information préalable des parties

Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au procureur de la République de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés un expert de leur choix figurant sur les listes des experts auprès de la cour d'appel ou de la cour de cassation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque :

1° les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa.

2° la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la partie pénale et dont la liste est fixée par décret.

Si le procureur de la République ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes tendant à modifier ou à compléter les questions posées ou à adjoindre un expert, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Art. 313-23 : Déclarations auprès de l'expert

Lorsque l'expert reçoit des déclarations d'une partie, ces déclarations sont recueillies en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par l'article 313-8, sauf renonciation écrite remise à l'expert. Toutefois, les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner une partie peuvent lui poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence de leurs avocats.

Art. 313-24 : Complément d'expertise

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au procureur de la République qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 313-25 : Notification aux parties

Le procureur de la République donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats soit

lors d'un interrogatoire ou d'une audition, soit selon les modalités prévues par l'article 132-21.

La copie de l'intégralité du rapport est remise ou adressée, à leur demande, aux avocats des parties.

Les parties peuvent présenter des observations ou des demandes aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise, dans un délai fixé par le procureur de la République et qui tient compte de la complexité de l'expertise.

Ce délai ne saurait être :

- *Inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois*

- *supérieur à trois mois, sauf justifications particulières.*

Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Si le procureur de la République ne fait pas droit, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, aux demandes prévues au présent article, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Art. 313-26 : Expertise concluant à une irresponsabilité mentale

Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée au cours de son audition, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts.

En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande.

La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Art. 313-27 : Rapport d'étape

Si le délai imparti à l'expert pour rendre son rapport excède un an, le procureur de la République peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 313-25. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au procureur de la République leurs observations en vue du rapport définitif.

Art. 313-28 : Rapport provisoire

Le procureur de la République peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif.

Lorsque ce rapport leur est notifié, les parties peuvent présenter leurs observations conformément aux dispositions prévues à l'article 313-25.

Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si une partie en fait la demande.

Art. 313-29 : Dépôt d'observations ou remise de documents ou objets

A tout moment au cours de l'enquête judiciaire pénale, les parties peuvent adresser au procureur de la République des observations écrites, ou lui remettre tout document ou objet, qui leur semblent utiles à la manifestation de la vérité ou à l'exercice de leurs droits.

Art. 313-30 : Versement au dossier ou placement sous scellés

Les observations, documents ou objets adressés ou remis par une partie sont versés au dossier ou placés sous scellés.

Art. 313-31 : Demande d'audition ou d'expertise

Les parties peuvent demander d'être entendues ou interrogées sur les observations, documents ou objets qu'elles ont déposés ou remis, ou demander que les documents ou objets remis fassent l'objet d'une expertise, conformément aux dispositions des sous-sections 3 et 4.

Formations de la CNECJ en 2010

1 Formation « le commissaire aux comptes de l'entreprise en difficulté »

Cette formation, conçue par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, est mise à la disposition des experts-comptables de justice afin de répondre à leurs préoccupations dans les missions dont ils pourraient être chargés et relatives à l'appréciation des travaux du commissaire au compte d'une entreprise en difficulté.

Cette session traite des questions suivantes :

- comment le commissaire aux comptes peut-il identifier les situations révélatrices de difficultés pour l'entreprise ?
- comment doit-il réagir face à ces difficultés ?
- quelles sont les nouveautés apportées par la loi de sauvegarde des entreprises ?

- quelles sont les incidences des difficultés et des procédures engagées, sur la mission du commissaire aux comptes ?
- quelles sont les responsabilités et sanctions liées aux entreprises en difficulté ?

L'objectif de cette formation pour les participants est :

- d'identifier les difficultés auxquelles peuvent être confrontées certaines entreprises,
- de positionner la mission du commissaire aux comptes dans les différentes situations possibles,
- de proposer des réponses concrètes aux problèmes particuliers auxquels il peut être confronté.

7 sessions sont organisées, avec le concours de trois animateurs de la CNCC :

Lieux	Dates	Centres de formation
Dijon	Mardi 12 octobre 2010	IRF BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
Angers	Mardi 2 novembre 2010	CEECCARA
Lyon	Mercredi 10 novembre 2010	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE JUSTICE
Paris	Mardi 16 novembre 2010	ASFOREF
Le Cannet des Maures	Jeudi 25 novembre 2010	ARFEC
Lille	Jeudi 2 décembre 2010	IREJ
Toulouse	Vendredi 3 décembre 2010	CERECAMP

En raison de la prise en charge de l'animation de ces sessions par la CNCC, le prix de cette formation a pu être limité à 210 €.

2. Formation « Le préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel »

Cette formation doit permettre aux experts comptables de justice qui, réalisant des missions d'évaluation de ces préjudices, utiliseront ou devraient utiliser la méthodologie préconisée par le Ministère de la Justice. Cette méthode peut être mise en œuvre par l'expert de justice mais aussi par l'expert de partie dans la phase de négociation avec les compagnies d'assurance.

Le but recherché est de mettre en place une méthodologie commune pour l'évaluation des préjudices économiques de victimes d'accidents

et de faire le point sur les dernières évolutions en la matière.

La formation portera sur les points suivants :

- l'apport de la nomenclature « Dintilhac » : nouvelles définitions, nouvelles règles d'imputation des créances des organismes sociaux.
- le rappel des principes généraux (droit, mathématiques financières et actuarielles).
- la victime directe et la victime indirecte.

7 sessions sont organisées et seront animées par Jean-François VERGRACHT, expert-comptable de justice inscrit près la Cour d'appel d'Angers :

Lieux	Dates	Centres de formation
Lille	Lundi 13 septembre 2010	IREJ
Paris	Jeudi 16 septembre 2010	ASFOREF
Lyon	Lundi 27 septembre 2010	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE JUSTICE
Anglet	Jeudi 30 septembre 2010	CEECA
Angers	Mardi 19 octobre 2010	CEECCARA
Le Cannet des Maures	Mardi 26 octobre 2010	ARFEC
Montluçon	Mercredi 10 novembre 2010	IFYC

Le prix de cette formation a été arrêté à 430 €.

Jean-Luc MONCORGÉ
Chargé de l'organisation des formations

Résumé succinct des décisions et commentaires publiées principalement dans la gazette du palais, portant sur les principes directeurs du procès et l'expertise

Par André GAILLARD, Président d'honneur de la CNECJ
et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE

1

Les preuves

Les éléments d'un rapport d'expertise judiciaire annulé peuvent être retenus à titre de renseignement s'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier et peuvent être admis comme éléments de preuve par les juges s'ils ne se sont pas uniquement fondés sur cette expertise

Gazette 8,9 janvier 2010

(Cass. com. 6 octobre 2009, n° 08-15154)

2

Un bailleur sollicitant la résiliation du bail en raison en particulier d'agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ne peut se prévaloir des rapports d'une expertise dont les opérations se sont déroulées sur place sans l'autorisation préalable de la locataire.

Gazette 24,25 mars 2010

(Cass. 3^{ème} civ., 10 mars 2010, n° 09-13082)

À rapprocher de l' article 9 du CPC et des bulletins 62,70 et 72 à propos de la preuve obtenue de façon déloyale

La preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer.

(Cass. 1^{ère} civ., 8 avril 2010, n° 09-10977 in JCPE n° 18/19 - 6 mai 2010 - LexisNexis Jurisclasseur).

La seule signature d'une offre préalable de prêt n'emporte pas la preuve de la remise des fonds entre les mains de l'emprunteur.

(Cass. 1^{ère} civ., 14 janvier 2010 n°08-13180 in bulletin 745 du Dictionnaire permanent droit des affaires)

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Responsabilités et sanctions - Soutien abusif - Expertise - Nullité - Preuve (oui) - Cession de créances professionnelles - Prorogation de délai - Dailly « creux » - Situation irrémédiablement compromise (oui) - Devoir de non-immixtion (non) - Responsabilité du banquier (oui)

Les éléments d'un rapport d'expertise judiciaire annulé peuvent être retenus à titre de renseignement s'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier, et peuvent être admis comme éléments de preuve par les juges s'ils ne se sont pas uniquement fondés sur cette expertise.

La banque, confrontée à une demande de crédits selon le procédé Dailly, qui ne se livre à aucune vérification sur les besoins en fonds de roulement avant de les entériner, ne demande pas la moindre explication quant aux délais de paiement inhabituellement longs accordés, quand de telles demandes relèvent non de l'ingérence dans les affaires de son client mais constituent la justification des demandes de financement, alors que certaines opérations auraient dû éveiller les soupçons de la banque, tandis que l'accroissement du nombre d'incidents de paiement s'écartait des standards habituels et exigeait une surveillance étroite, aurait dû connaître la situation irrémédiablement compromise de ses clientes.

À défaut de démontrer à quel moment est apparue une proportion importante d'impayés sur les créances cédées, et les premières prorogations de délai de cessions de créances auprès d'entreprises de taille importante pouvant échapper à l'attention normale de la banque, la date à partir de laquelle la banque aurait dû connaître la situation irrémédiablement compromise des sociétés doit être fixée au moment de l'accroissement du plafond d'engagement des concours. La Cour d'appel peut dès lors valablement en déduire qu'antérieurement à cette date, la banque n'avait pas commis de faute.

Cass. com., 6 octobre 2009, pourvoi n° 08-15154 : Banque CIC Scalbert Dupont c/ Sociétés CEEMI et MMF – Arrêt n° 846 F-D – Rejet de CA Douai, 13 décembre 2007

NOTE
Richard ROUTIER

On remarquera cet arrêt retenant pour partie le soutien abusif du banquier. Sans doute parce que ce type de contentieux déjà rare a tendance à se tarir. Mais surtout pour les questions pratiques qu'il tranche. Les juges du second degré ont pu considérer que la banque avait commis une faute en élevant le plafond des concours consentis au moment où cette augmentation est intervenue. Mais pouvaient-ils le faire en se fondant sur un rapport d'expertise annulé ? La banque pouvait-elle ensuite accorder son concours selon le procédé Dailly sans égard aux circonstances qui auraient dû attirer son attention ? La banque pouvait-elle enfin commettre une faute antérieurement à la date où elle aurait dû connaître la situation irrémédiablement compromise ? Les réponses apportées sont nuancées.

À la première question, la Haute Cour répond par l'affirmative à propos d'un rapport d'expertise judiciaire qui avait en l'espèce été annulé en suite de la cassation sans renvoi de l'arrêt ayant désigné l'expert. La chambre commerciale décide que les éléments de ce rapport peuvent être retenus

à titre de renseignement s'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier, et qu'ils peuvent être admis comme élément de preuve par les juges dans la mesure où ils ne se sont pas uniquement fondés sur cette expertise.

La seconde question en appelait immédiatement une autre : celle des diligences pouvant être normalement attendues de la banque. Celle-ci prétendait qu'en n'ayant pas à s'immiscer dans les affaires de son client, elle ne pouvait voir sa responsabilité engagée, du fait de l'octroi ou de l'augmentation de ses concours, que s'il était établi qu'à cette date elle savait ou aurait dû savoir, en faisant preuve d'une diligence normale, que la situation de son client était irrémédiablement compromise.

Mais en l'espèce, le commissaire aux comptes et les services comptables internes avaient constaté certaines anomalies : notamment une surévaluation du poste d'actif client, et des cessions de créances « creuses », c'est-à-dire ne correspondant pas à des créances réelles.

Cela a déjà été jugé : le banquier commet bien sûr une faute en négligeant des informations de nature à l'alerter sur des pratiques frauduleuses, et en acceptant de mobiliser le mon-

tant de « Dailly creux »⁽¹⁾. Ce dernier argument, on peut le regretter, n'est pas formellement repris ici par la Cour de cassation. Mais après avoir observé que la banque ne s'était livrée à aucune vérification sur les besoins en fonds de roulement avant de les entériner, et qu'elle n'avait pas demandé la moindre explication quant aux délais de paiement inhabituellement longs accordés, c'est sans surprise que la chambre commerciale rejette l'argument du devoir de non-immixtion. Pour celle-ci, de telles demandes ne relevaient pas de l'ingérence dans les affaires de son client, mais constituaient la justification des demandes de financement. Naturellement, la banque aurait dû connaître la situation irrémédiablement compromise de son client, dès lors que certaines opérations auraient dû éveiller ses soupçons et que l'accroissement du nombre d'incidents de paiement, ainsi que les délais de paiement accordés, s'écartaient des standards habituels, soit à l'époque 90 jours fin de mois⁽²⁾. Ces

(1) Cass. com., 15 juin 1999, pourvoi n° 96-12666, RD bancaire et bourse 1999, p. 186, obs. F.-J. Crédot, Y. Gérard.

(2) Les nouvelles limites posées par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment celles de « quarante-cinq jours fin de mois ou de soixante jours à compter de la date d'émission de la facture » (C. com., article L. 441-6 al. 5), devraient permettre d'établir encore plus

circonstances justifiant une surveillance étroite que la banque n'avait pas assurée, la responsabilité de cette dernière pouvait donc être retenue.

Ce n'est en fait que sur le dernier point que la banque est finalement – et partiellement – accueillie. Elle l'est, d'une part, à défaut pour le liquidateur de pouvoir démontrer à quel moment est apparue une proportion importante d'impayés sur les créances cédées. D'autre part, parce que les premières prorogations de délai de cessions de créances, auprès d'entreprises de taille mondiale – par nature importantes et notoirement solvables –, ont très bien pu échapper à l'attention normale de la banque. Et d'en conclure que la date à partir de laquelle la banque aurait dû connaître la situation irrémédiablement compromise des sociétés pouvait être fixée au moment de l'accroissement du plafond d'engagement des concours, et qu'antérieurement à cette date, la banque n'avait pas commis de faute. Une telle solution, qui oblige à raisonner au moment de l'octroi des concours ou de leur augmentation, est conforme à la jurisprudence⁽³⁾. ●

rapidement le caractère anormal des délais de paiement.

(3) V. par ex. Cass. com., 14 décembre 1999, pourvoi n° 97-16756.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Responsabilités et sanctions - Soutien abusif - Condition - Responsabilité du banquier (non)

Le soutien abusif n'est pas caractérisé dès lors que le prêt se substitue à d'autres prêts moins avantageux, qu'il permet de rembourser une part plus importante de capital et d'obtenir de la trésorerie. Il l'est d'autant moins quand une étude préalable démontre un remboursement à des conditions normales, qu'en dehors des emprunts dont la restructuration était envisagée, il n'existait pas d'autre endettement, et qu'un certain laps de temps s'est écoulé entre le moment du concours et les premières difficultés, lesquelles découlaient au demeurant d'un événement imprévisible et extérieur à la banque.

Il n'y a pas davantage soutien abusif si, malgré la fragilité financière de l'entreprise, l'opération n'est pas inexorablement vouée à l'échec, si les concours ne sont pas disproportionnés par rapport au chiffre d'affaires, créant une charge financière acceptable compte tenu des prévisions de redressement établies par un expert, des mesures de restructuration entreprises, et des perspectives résultant de la cessation de l'événement qui avait précipité les difficultés.

Cass. com., 22 septembre 2009, pourvoi n° 08-16669 : M^{me} X, ès qual. c/ Caisse foncière de crédit – Arrêt n° 804 F-D – Rejet de CA Aix-en-Provence, 21 février 2008

NOTE Richard ROUTIER

Les conditions du soutien abusif, même sous l'empire du droit antérieur à la loi de sauvegarde, ne permettent pas facilement de retenir la responsabilité du banquier. Cet arrêt rendu par la chambre commerciale, le 22 septembre 2009, en est une nouvelle illustration. On en rappellera sommairement les faits.

Une société exploitant un hôtel restaurant obtient en 1991 le prêt d'un banquier, pour restructurer notamment en partie les concours d'un autre banquier. La société fait l'objet d'un redressement judiciaire en 1996. Un plan de redressement par voie de continuation est arrêté en 1997 puis résolu en 2003 avant que la société ne soit en définitive mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur, reprochant aux deux banques un soutien abusif, les assigne aux fins de voir

celles-ci condamnées solidairement à lui payer « la totalité de l'aggravation du passif ». On observera au passage qu'une telle demande avait déjà, de par sa formulation, assez peu de chance d'être entendue puisque ce n'est que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qui est aujourd'hui susceptible d'être réparée⁽¹⁾. Mais c'est pour d'autres raisons que le mandataire est en l'espèce débouté, aussi bien par les juges du fond d'ailleurs que par la Cour de cassation.

(1) Cass. com., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-12922, Bull. civ. IV, n° 67 ; Gaz. Pal., n° 188 du 7 juillet 2005, p. 32, F6678, obs. R. Routier (Gaz. proc. coll. 2005/2) ; D. 2005, AJ p. 1020, obs. A. Lienhard ; Bull. Joly 2005, p. 1213, note F.-X. Lucas ; Banque et droit, juillet-août 2005, p. 71, obs. T. Bonneau ; JCP, éd. G, 2005, IV, 2091 ; et JCP, éd. E, 2005, 1676, p. 1975, n° 32, obs. L. Dumoulin ; RTD com. 2005, p. 578, obs. D. Legeais ; Dr. et patr., décembre 2005, p. 97, obs. J.-P. Mattout et A. Prim.

PROCÉDURE CIVILE

Administration des preuves - Expertise - Bail rural - Absence d'autorisation préalable du locataire aux opérations d'expertise

Un bailleur sollicitant la résiliation du bail en raison en particulier d'agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ne peut se prévaloir des rapports d'une expertise dont les opérations se sont déroulées sur place sans l'autorisation préalable de la locataire.

Cass. 3^e civ., 10 mars 2010, n° 09-13082 : M. X c/ Mme Y - FS-P+B - Rejet de CA Bastia, 3 avril 2008. - M. Lacabarats, prés. 11021

PROCÉDURE PÉNALE

Instruction devant le juge d'instruction - Ordonnance de non-lieu - Recours - Délai - Point de départ - Notification incomplète

Il résulte de l'article 574 du Code de procédure pénale qu'en l'état des mentions incomplètes, portées par le greffier sur l'ordonnance de non-lieu, qui ne précisent pas la forme utilisée pour adresser au procureur de la République l'avis qui lui est destiné, le délai d'appel n'a pas commencé à courir à son égard.

Cass. crim., 10 février 2010, n° 09-83499 : - F-P+F - Rejet de CA Fort-de-France, 21 avril 2009 - M. Louvel, prés. 11044

PROCÉDURE PÉNALE

Instruction et procédure devant la chambre de l'instruction - Droits de la défense - Etranger membre de l'Union européenne - Objet de l'appel - Conditions d'interpellation

D'une part, le demandeur, de nationalité allemande, ne saurait se faire un grief de ce que l'un de ses conseils n'ait pas été autorisé à plaider en allemand, dès lors qu'il est établi par les mentions de l'arrêt de la chambre de l'instruction que celui-ci a été entendu, d'autre part, l'accusé est dépourvu de qualité pour se prévaloir d'une restriction à la liberté de services qui aurait été commise, non à son détriment, mais au préjudice de l'un de ses conseils.

Un l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises, ne saurait, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel.

Une Chambre de l'instruction décide à bon droit que les conditions dans lesquelles l'accusé, faisant l'objet d'une poursuite régulière et d'un motif légal d'interpellation, a été appréhendé et livré à la justice, constitueraient-elles une atteinte à la loi pénale ou aux principes de notre droit, et qui font par ailleurs l'objet de poursuites pénales, ne sont pas de nature à entraîner par elles-mêmes la nullité des poursuites, dès lors que la recherche et l'établissement de la vérité ne se sont pas trouvées viciées fondamentalement, ni la défense mise dans l'impossibilité d'exercer ses droits, qu'il est de jurisprudence constante que l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une pièce de justice comparable contre une personne précédemment ins-

3

Le droit

La décision qui tranche dans son dispositif le principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée et les motifs ne peuvent être pris en considération pour justifier un nouveau droit d'agir.

Gazette 9, 10 juin 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 20 mai 2010, n° 09-15435).

4

Il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

Gazette 30,31 décembre 2009

(Cass. 1^{ère} civ., 24 septembre 2009 n°08-10517)

On consultera également avec intérêt les arrêts antérieurs :
Cass. Plén. 7 juillet 2006, n° 04-10672 ; Cass. 2^{ème} civ. 18 octobre 2007, n° 06-13068 ; Cass. 2^{ème} civ. 25 octobre 2007, n° 06-19524 ; Cass. 3^{ème} civ. 13 février 2008, n° 06-22093 ; Cass. 1^{ère} civ. 28 mai 2008, n° 07-13266.

5

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

La demande de fixation du prix à dire d'expert doit être rejetée dès lors que les parties étaient d'accord sur les modalités de calcul du prix de cession contenues dans la promesse qu'elles ont signées.

Gazette 6,7 janvier 2010

(Cass.com. 24 novembre 2009, n°08-21369)

3

■ CHOSE JUGÉE

Matière civile - Autorité de chose jugée - Portée

La décision qui tranche dans son dispositif le principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée et les motifs ne peuvent être pris en considération pour justifier un nouveau droit d'agir.

Cass. 2^e civ., 20 mai 2010, n° 09-15435 : - FS-P+B - Rejet de CA Aix-en-Provence, 10 février 2009 - M. Lamanda, prés. 11913

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 9, JEUDI 10 JUIN 2010

4

CHOSE JUGÉE.

Éléments constitutifs.- Identité de cause.- Demande ayant le même objet mais fondée sur un moyen différent.- Obligation de soulever l'ensemble des moyens dès la première instance.- Rejet de la nouvelle demande.

Il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. L'arrêt attaqué, constatant que les demandeurs avaient été déboutés de leur demande d'expulsion par un arrêt antérieur, n'a pu qu'en déduire, en l'absence de faits nouveaux venus modifier la situation ainsi antérieurement reconnue en justice, et sans encourir les griefs de violation de l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, des art. 544, 545 C. civ. et de l'art. 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention précitée, qu'ils étaient irrecevables en leurs prétentions tendant aux mêmes fins puisqu'ils entendaient à nouveau obtenir, en se fondant en particulier sur le droit de résiliation unilatérale reconnu au prêteur lorsque le prêt est à durée indéterminée, la résiliation du contrat liant les parties et l'expulsion des intéressés.

C. cass. 1^{re} civ. 24 septembre 2009 : Barras c. Epoux Voisin - Pourvoi n° 08.10.517 X - Rejet (C. app. Caen, 30 octobre 2007) - gr. n° 885P+B. 094231

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 30, JEUDI 31 DECEMBRE 2009

5

■ SOCIÉTÉS

Dispositions générales et communes aux diverses sociétés - Cession de droits sociaux - Prix - Fixation par convention entre les parties - Expertise (non)

Ayant relevé, par référence aux stipulations de la promesse de cession des parts sociales précisant les modalités de calcul du prix de cession, que celui-ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, la Cour d'appel a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession et en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert devait être rejetée.

Cass. com., 24 novembre 2009, pourvoi n° 08-21369 : M. X et autre c/ Société Norauto et autre - Rejet de CA de Rennes du 16 septembre 2008 - Mme Favre, prés. 10006

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 6, JEUDI 7 JANVIER 2010

6

Récusation et Partialité

Le technicien n'est pas partie à la procédure en récusation formée à son encontre.

Gazette 3,4 février 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 7 janvier 2010, n° 08-19129)

(cf. bulletin 63).

7

Expertise des articles 145 du CPC et R.532-1 CJA

Un nouvel exemple de motif légitime ouvrant droit à la désignation d'un expert, en matière d'indemnité d'éviction

Gazette 28,29 avril 2010

(Cass. 3^{ème} civ., 8 avril 2010, n° 09-10226)

8

Principe de la contradiction

Le rapport d'expertise est opposable à l'assureur appelé en la cause dès après le dépôt pour peu qu'il ait eu la possibilité d'en discuter les conclusions.

Gazette 6,7 janvier 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 19 novembre 2009 n°08-19824).

(cf. bulletin 62).

9

Une nouvelle fois un rapport d'expertise est annulé, s'étant appuyé sur l'analyse d'un technicien consulté par l'expert non communiquée aux parties. L'annulation est prononcée quand bien même le défendeur n'aurait pas lui-même soulevé la nullité du rapport.

Gazette 5,6 mai 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 15 avril 2010 n°09-10239)

(cf. ci-après une opinion divergente de la chambre criminelle).

6**PROCÉDURE CIVILE****Administration des preuves - Expertise - Action en récusation de l'expert - Interventions - Irrecevabilité**

Viola les articles 66, 234 et 235 du Code de procédure civile la Cour d'appel qui, pour admettre la constitution d'un avocat pour représenter un expert et le dépôt par lui de conclusions, retient que si, s'agissant d'une requête en récusation, l'expert ne saurait être partie à l'instance, il n'en demeure pas moins qu'il peut intervenir aux débats "en qualité d'intervenant" et faire valoir ses observations par l'intermédiaire de son conseil, alors que le technicien n'est pas partie à la procédure en récusation formée à son encontre et l'intervention a pour objet de rendre un tiers partie au procès.

Seul le requérant à la récusation est partie à la procédure de récusation.

Cass. civ. 2^e, 7 janvier 2010, pourvoi n° 08-19129 : Société antillaise des pétroles Chevron c/ Société Gestion et exploitation des stations services (GESS) - Arrêt n° 20 FS-P+B - Cassation partielle sans renvoi de CA Basse-Terre, 21 avril 2008 - M. Lonferne, prés. 10312

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 3, JEUDI 4 FEVRIER 2010

8**PROCÉDURE CIVILE****Administration des preuves - Expertise - Opposabilité - Assureur appelé en la cause dès après le dépôt du rapport d'expertise - Respect du contradictoire (oui)**

L'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise dont le but est d'établir la réalité et l'étendue de la responsabilité de son assuré qu'il garantit, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable.

Cass. civ. 2^e, 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-19824 : Société Assurances générales de France (AGF) c/ Société Mutuelle des architectes français et autre - Arrêt n° 1960 FS-PB - Rejet de CA de Pau 17 juin 2008 - M. Gillet, prés. 10046

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 6, JEUDI 7 JANVIER 2010

7**PROCÉDURE CIVILE****Mesures d'instruction - Demande d'expertise - Bail commercial - Congé - Estimation de l'indemnité d'éviction éventuellement due - Motif légitime**

La propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail, qui a délivré à sa locataire un congé avec offre de renouvellement puis exercé son droit d'option en vertu de l'article L. 145-57 du Code de commerce, justifie d'un motif légitime, au sens de l'article 145 du Code de procédure civile, pour demander la désignation d'un expert avec pour mission de donner tous éléments relatifs à la fixation de l'indemnité d'éviction qui pourrait être due à la preneuse.

Cass. 3^e civ., 8 avril 2010, n° 09-10226 : Société RC c/ SCI de l'Argens - FS-P+B - Rejet de CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2008 - M. Lacabarats, prés. 11448

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 28, JEUDI 29 AVRIL 2010

9**PROCÉDURE CIVILE****Administration des preuves - Expertise - Principe du contradictoire - Méconnaissance - Nullité non soulevée par le défendeur - Ciconstance inopérante**

Dès lors qu'aucune des parties n'a eu connaissance de l'analyse faite par le technicien consulté par l'expert et sur laquelle ce dernier s'est fondé dans son rapport final, une Cour d'appel en déduit exactement que le rapport d'expertise, qui a méconnu le principe de la contradiction, doit être annulé à l'égard de toutes les parties, peu important que le défendeur n'ait pas lui-même soulevé la nullité de ce rapport.

Cass. 2^e civ., 15 avril 2010, n° 09-10239 : - FS-P+B - Rejet de CA Aix-en-Provence, 12 novembre 2008 - M. Lonferne, prés. 11557

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 5, JEUDI 6 MAI 2010

10

Aucune condamnation ne peut intervenir à l'encontre d'appelés en garantie sur la base d'un rapport d'expertise qui n'a pas été établi à leur contradictoire, la communication de ce rapport en cours d'instance ne suffisant pas à assurer le respect du principe de la contradiction.

Gazette 9, 10 juin 2010

(Cass. 3^{ème} civ., 27 mai 2010 n°09-12693)

À propos de ces deux arrêts, il semble, à s'en tenir à l'esprit de la loi et de la jurisprudence, que le rapport en l'état évoqué aux articles 275 et 280 du CPC ne saurait traiter de points qui n'auraient pas été contradictoirement débattus.

En se fondant exclusivement sur une expertise non contradictoire établie à la demande d'une des parties, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de l'égalité des armes a violé l'article 6,§ 1 de la CEDH.

(Cass. 3^{ème} civ., 3 février 2010, n° 09-10631 in JCPE n° 11 - 18 mars 2010 - LexisNexis Jurisclasseur).

Ces deux arrêts sont une occasion de relire les précédentes jurisprudences rappelées dans les bulletins 62, 66 et 68.

11

Exécution de la mission

Il appartient à l'expert d'accomplir toutes les diligences nécessaires à la conduite de sa mission.

Gazette 4,8 avril 2010

(CE 6^{ème} et 1^{ère} s/s sections - 10 mars 2010 n° 32869)

12

La Haute cour, en sa chambre criminelle, rappelle que l'expert commis sur les intérêts civils doit observer le principe de la contradiction. A défaut, les opérations doivent être annulées s'il a été porté atteinte aux intérêts de la partie concernée, ce qui doit être vérifié par la cour d'appel.

Gazette 28,29 avril 2010

(Cass. crim. 23 mars 2010, n°08-83688)

10**PROCÉDURE CIVILE****Administration des preuves - Expertise - Respect du contradictoire**

Aucune condamnation ne peut intervenir à l'encontre d'appelés en garantie sur la base d'un rapport d'expertise qui n'a pas été établi à leur contradictoire, alors qu'ils n'ont été mis en cause que plus de deux années après le dépôt du rapport, la communication de ce rapport en cours d'instance ne suffisant pas à assurer le respect du contradictoire.

Cass. 3^e civ., 27 mai 2010, n° 09-12693 : MAF et a. c/ SMABTP et a. - FS-P+B - Rejet de CA Fort-de-France, 16 janvier 2009 - M. Lacabarats, prés. 11916

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 9, JEUDI 10 JUIN 2010

11**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF****Instruction des recours - Expertise - Mission de l'expert**

Il appartient à l'expert d'accomplir toutes les diligences nécessaires à la conduite de sa mission, y compris, le cas échéant, la recherche d'un local approprié à une expertise médicale.

CE, 6^e et 1^{re} sous-sect., 10 mars 2010, req. n° 323869 : M. Mignot - Non publiée au Recueil Lebon - Rejet de CAA Bordeaux, 30 octobre 2008 - R. Chambon, rapp.; C. Roger-Lacan, rapp. publ. 11206

GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 4, JEUDI 8 AVRIL 2010

12**PROCÉDURE PÉNALE****Principes généraux relatifs à l'instruction - Principe du contradictoire - Expertise sur les intérêts civils**

L'expert commis par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils doit convoquer les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. Ces dispositions, destinées à assurer le principe de la contradiction, sont valables pour toutes les réunions où sont discutés les éléments nécessaires à la solution du litige. Les opérations d'expertise accomplies en méconnaissance de cette obligation doivent être annulées s'il a été porté atteinte aux intérêts de la partie concernée, ce qui doit être vérifié par la Cour d'appel.

Cass. crim., 23 mars 2010, n° 08-83688 : - F-P+F - Cassation de CA Versailles, 8 avril 2008 - M. Louvel, prés. 11482

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 28, JEUDI 29 AVRIL 2010

13

Un arrêt intéressant admettant, si elle est demandée, l'actualisation de l'indemnité allouée en réparation du préjudice en fonction de la dépréciation monétaire.

Gazette 23,27 mai 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 12 mai 2010 n°09-14569)

14

Inscription - Réinscription - sanctions

Le refus de réinscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ne peut être décidé qu'après que l'intéressé a été invité à fournir ses observations soit à la commission de réinscription ou à l'un de ses membres, soit au magistrat rapporteur.

Gazette 30,31 décembre 2009

(Cass.2^{ème} civ. 1er octobre 2009, n°09-14742)

15

La Haute Cour énonce les règles de procédures en matière de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un expert, rappelant que l'engagement des poursuites n'est pas subordonné à une plainte.

Gazette 9,10 juin 2010

(Cass.1^{ère} civ. 3 juin 2010, n°09-14896).

RESPONSABILITÉ CIVILE

Règles générales de la responsabilité civile - Indemnisation - Erosion monétaire - Revalorisation

Viola l'article 1382 du Code civil et le principe de la réparation intégrale l'arrêt qui, pour rejeter la demande de la victime d'un accident de la circulation, tendant à l'actualisation, compte tenu de l'érosion monétaire, des sommes allouées en réparation de son préjudice résultant des pertes de gains professionnels pendant les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle de travail, énonce que la créance indemnitaire n'a pas à être revalorisée en fonction de paramètres monétaires, alors que, si la perte éprouvée ne peut être fixée qu'en fonction des pertes de gains professionnels perçus à l'époque de l'incapacité totale temporaire ou partielle de travail, les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation au jour de leur décision de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire.

Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-14569 : Mme X c/ Société GAN incendie accidents et a. - FS-P+B - Cassation partielle de CA Orléans, 23 mars 2009 - M. Loriferne, prés. 11766

GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 23, JEUDI 27 MAI 2010

PROCEDURE CIVILE.

Expertise.- Liste des experts.- Refus de réinscription.- Procédure.

Le refus de réinscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ne peut être décidé qu'après que l'intéressé a été invité à fournir ses observations soit à la commission de réinscription ou à l'un de ses membres, soit au magistrat rapporteur.

C. cass. 2^e civ. 1^{er} octobre 2009 : S. - Pourvoi n° 09.14.742 K - Annulation (C. app. Nîmes, 19 novembre 2007) - gr. n° 1556P+B.

094249

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 30, JEUDI 31 DECEMBRE 2009

PROCÉDURE CIVILE

Administration des preuves - Expertise - Sanctions disciplinaires - Radiation d'un expert - Procédure

Les poursuites disciplinaires contre un expert sont exercées devant l'autorité ayant procédé à son inscription, qui statue en commission de discipline. L'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d'appel dresse la liste des experts, lorsque la cour comporte plus de six chambres, l'assemblée générale peut se réunir en formation restreinte où sont représentés six de ses chambres, dont quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale, l'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation et celle-ci est présidée par le Premier Président ou son délégué.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la Cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste des experts. Il s'en déduit que les représentants des juridictions de première instance ne sont pas consultés lorsqu'il est statué en matière disciplinaire contre un expert.

Si le directeur de greffe assiste aux assemblées générales, il peut donner délégation à un greffier en chef de la même juridiction et, selon les besoins du service, peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents du greffe pour exercer partie des fonctions qui lui sont attribuées. Le directeur de greffe étant chargé de tenir les documents et les différents registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la juridiction, la tenue des registres de l'audience et des délibérations de la commission de discipline peut être régulièrement réalisée par un greffier.

Le procureur général près la Cour d'appel reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert a satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité, s'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manque à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications, et, le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il s'ensuit que l'engagement de poursuites disciplinaires par le procureur général n'est pas subordonné à une plainte.

Cass. civ. 1^{re}, 3 juin 2010, n° 09-14896 : M. X c/ Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence - FS-P+B+I - Rejet de CA Aix-en-Provence, 7 mai 2009 - M. Charruault, prés. 11940

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 9, JEUDI 10 JUIN 2010

Lettres de mission

Le conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) a préparé deux modèles indicatifs de lettres de missions.

Sont visées les situations ou :

- un expert principal, désigné dans une mission judiciaire, a recours à un sapiteur
- un professionnel est sollicité en qualité d'expert de partie

Ces modèles, élaborés par un groupe de travail du conseil national, sont présentées ci après

Nous vous invitons vivement à les mettre en œuvre lors de chaque mission entrant dans les situations décrites

Ces modèles seront disponibles sur le site internet de notre compagnie

Votre bureau national

Lettre de mission (expert de partie) (version 4 du 18 février 2010)

Affaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M., (qualité professionnelle)
domicilié à

désigné(e)

Ci-après

« L'expert »
ET

«qlt» «nom»
domicilié à «vil», «rue» «loc» «cdx» («cp»)

désigné(e)

Ci-après

« le client »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DECLARATION LIMINAIRE DE L'EXPERT

L'expert déclare être indépendant. Il doit informer son client de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance.

L'expert déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité par l'adversaire de son client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'objet de la mission consiste à délivrer un avis objectif et impartial, en toute indépendance et en dehors de tout esprit de subordination de l'expert vis-à-vis du client.

La mission porte sur l'affaire décrite sommairement ci-après.

(exemple)

«qlt» «nom» a été victime d'un sinistre, d'un préjudice ...

C'est dans ce cadre que «qlt» «nom» a confié à Maître [avocat], la défense de ses intérêts.

«qlt» «nom» a demandé à M..., (qualité professionnelle) d'évaluer le préjudice économique qu'il a subi résultant du sinistre en date du..

3. DILIGENCES DE L'EXPERT

Selon la logique et les méthodes de travail propres à l'expert, les normes et les usages de sa profession, l'expert mettra en œuvre les diligences ci-après :

- étude de la documentation réunie,
- définition de la méthode d'évaluation du préjudice, la plus appropriée, (à titre d'exemple)
- revue finale des dossiers de travail,
- synthèse des travaux,
- rédaction du rapport.

4. METHODE DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1 OBLIGATIONS DE L'EXPERT

L'expert contracte, en raison de la mission qui lui est confiée, une obligation de moyens et non de résultat.

Il peut se faire assister par des personnes de son choix.

L'expert ne doit pas établir de relations directes avec les autres parties au procès ou leurs avocats.

Les documents établis par l'expert sont adressés au client à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers.

A l'achèvement de sa mission, l'expert restitue les documents que lui a confiés le client pour l'exécution de celle-ci.

5.1 – budget des honoraires :

1ère réunion (présentation du dossier)
examen du dossier, retraitement des données comptables
évaluation du préjudice 2005
évaluation du préjudice 2006
note de synthèse et réunion avec le demandeur
rédaction du rapport

L'expert est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

4.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'interdit d'accomplir tout acte, ou d'adopter toute attitude, susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert, pendant comme à l'issue des opérations d'expertise.

Le client s'engage à mettre à la disposition de l'expert, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de la mission.

5. RESPONSABILITE

L'expert assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux dans les conditions de droit commun.

En tout état de cause, le client informera l'expert, dans le délai d'un mois de sa connaissance, de tout sinistre se rapportant directement ou indirectement à la mission qu'il lui a confiée.

6. REMUNERATION DE L'EXPERT

L'expert reçoit du client des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

1^{ère} hypothèse :

Les honoraires et frais de l'expert sont arrêtés à la somme forfaitaire de€ hors TVA, à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur lors de la remise de l'avis de l'expert.

2^{ème} hypothèse :

Les honoraires et frais de l'expert sont provisoirement évalués selon le budget présenté ci-après (exemple donné à titre indicatif):

	prix unitaire	total hors TVA
estimation		
4 heures		
8 heures		
8 heures		
8 heures		
6 heures		
6 heures		

temps de déplacement 4 heures

5.2 - frais de secrétariat :

frappe du rapport et du courrier 4 heures

5.3 – débours et frais :

photocopies 1000 copies

Reliures

affranchissements

déplacements 420 km

total hors TVA :

5.4 - TVA sur honoraires et frais,

19.60 %

TOTAL TTC :

--	--

En cas de déplacement, l'expert est remboursé des débours sur présentation de justificatifs et de ses frais de voiture sur la base des indemnités kilométriques au prix de ... € le km.

7. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires de l'expert seront payés dans le délai de 30 jours de la date d'émission de sa note d'honoraires.

En cas de retard de paiement, le client encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à 1,50 fois le taux d'intérêt légal, avec un minimum de 150 €.

Des provisions sur honoraires peuvent être demandées périodiquement et devront être acquittées dans les mêmes conditions que sus-développées.

7. DISPOSITIONS GENERALES

L'expert comme le client se réservent la faculté de résilier à tout moment le présent contrat en cas de non respect de ses stipulations, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la mission de l'expert est suspendue par le client, les délais de remise de l'avis de l'expert sont

prolongés pour une durée au moins égale à celle de cette suspension. Pendant la période de suspension, les dispositions générales demeurent applicables.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et le client s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de grande instance de

*
**

La mission prendra effet à compter la signature du présent contrat par les deux parties.

Fait à, le [dte jr].
en deux exemplaires

L'expert
(qualité)

Le client

Lettres de mission (entre un expert et un sapiteur) (version 4 du 18 février 2010)

Affaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M....., expert près la Cour d'appel de domicilié à

désigné(e) ci-après
« l'expert »

ET

«qlt» «nom», (qualité)
Domicilié à «vil», «rue» «loc» «cdx» («cp»)

désigné ci-après
« le sapiteur »

Il a été convenu ce qui suit :

8. DECLARATION LIMINAIRE DU SAPITEUR

Le sapiteur déclare être indépendant. Il doit informer l'expert de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance.

Le sapiteur déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité par l'une des parties au litige.

2. OBJET DE LA MISSION DU SAPITEUR

Le «date_decision», M. ou Mme «qlt» «nom» a été désigné[e] par [le la] «tribunal» en qualité d'expert de justice dans l'affaire «Affaire» avec pour mission de :

.....

C'est dans ce cadre que «qlt» «nom» demande à M..... de l'assister en qualité de sapiteur pour :

évaluer le préjudice économique résultant du sinistre en date du .(à titre d'exemple)

3. DILIGENCES DU SAPITEUR

Selon la logique et les méthodes de travail propres au sapiteur, les normes et les usages de sa profession, le sapiteur mettra en œuvre les diligences ci-après :

- prise de connaissance de la mission confiée par l'expert,
- présence du sapiteur aux réunions d'expertise auxquelles il aura été convié par l'expert,
- étude de la documentation réunie,
- *définition de la méthode d'évaluation retenue, la plus appropriée, (à titre d'exemple)*
- [...]
- revue finale des dossiers de travail,
- synthèse des travaux,
- rédaction d'un rapport remis à l'expert,
- préparation des réponses aux dires des avocats, transmises à l'expert.

En aucun cas, le sapiteur ne se substituera à l'expert désigné par le juge : les communications avec les parties se feront toujours via l'expert de justice (diffusion des notes ou rapport).

4. METHODE DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1 OBLIGATIONS DU SAPITEUR

Le sapiteur contracte, en raison de la mission qui lui est confiée par l'expert, une obligation de moyens et non de résultat.

Le sapiteur peut se faire assister par les personnes de son choix, qu'il fait nommément connaître à l'expert, dans les conditions visées à l'article 278-1 du code de procédure civile.

Le sapiteur ne doit pas établir de relations directes avec les parties, leurs avocats et le juge qui a désigné l'expert.

Les documents établis par le sapiteur sont adressés à l'expert : tout envoi direct aux parties et/ou aux avocats est exclu.

À l'achèvement de sa mission, le sapiteur restitue les documents que lui a confiés l'expert pour l'exécution de celle-ci.

Le sapiteur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

4.2 OBLIGATIONS DE L'EXPERT

L'expert s'interdit d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du sapiteur.

L'expert s'engage à mettre à la disposition du sapiteur, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de sa mission, qu'il les détienne ou les obtienne dans les conditions visées à l'article 275 du code de procédure civile.

5.1 – budget des honoraires :

1ère réunion (présentation du dossier)		4 heures
examen du dossier, retraitement des données comptables		8 heures
évaluation du préjudice 2005		8 heures
évaluation du préjudice 2006		8 heures
note de synthèse et réunion avec l'expert		6 heures
rédaction du rapport		6 heures
réponse aux dires récapitulatifs	450 € par dire	5 dires
temps de déplacement		4 heures

5.2 - frais de dactylographie :

frappe du rapport et du courrier 20 pages

5.3 - frais de secrétariat :

2 heures

5.4 – débours et frais :

photocopies 1000 copies
 Reliures
 affranchissements
 déplacements 420 km

total hors TVA :

5.5. TVA sur honoraires et frais,

19.60 %

TOTAL TTC :

5. RESPONSABILITE

Le sapiteur assume dans tous les cas la responsabilité de son avis dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que le sapiteur est tenu de justifier d'une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, l'expert informera le sapiteur, dans le délai d'un mois de sa connaissance, de tout sinistre se rapportant directement ou indirectement à la mission qu'il lui a confiée.

6. REMUNERATION DU SAPITEUR

Le sapiteur reçoit de l'expert des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

1^{ère} hypothèse :

Les honoraires et frais du sapiteur sont arrêtés à la somme forfaitaire de€ hors TVA.

2^{ème} hypothèse : Les honoraires et frais du sapiteur sont provisoirement évalués selon le budget présenté ci-après (*exemple donné à titre indicatif*):

En cas de déplacement, le sapiteur est remboursé des débours sur présentation de justificatifs et de ses frais de voiture sur la base des indemnités kilométriques définies par le barème fiscal en vigueur, soit ... € le km.

7. DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le sapiteur s'engage à respecter le délai arrêté d'un commun accord avec l'expert pour le dépôt de son rapport, fixé au...

Au cas où des difficultés surgiraient l'empêchant de respecter ce délai, le sapiteur en informera l'expert qui en fera rapport au juge du contrôle des expertises dans les conditions visées à l'article 279 du code de procédure civile.

Les éléments de réponse aux observations des parties ou aux dires des avocats seront communiqués par le sapiteur dans le délai convenu avec l'expert, soit ...jours.

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires du sapiteur seront normalement payés dans le délai de 30 jours de la date d'émission de sa facture.

L'expert s'engage à demander au juge du contrôle des expertises le versement d'un acompte sur les sommes consignées à la régie du tribunal, dans les conditions visées à l'article 280 du code de procédure civile.

Le sapiteur accepte de reporter le délai de paiement de sa facture jusqu'à la date de versement de cet acompte à l'expert, sur justification de la demande de déconsignation présentée par ce dernier.

Si la demande de versement d'un acompte ou la demande de taxe des honoraires n'était pas faite par

l'expert, ou si les opérations d'expertise étaient interrompues, ou encore si les honoraires de l'expert étaient diminués par le juge taxateur, les honoraires convenus avec le sapiteur resteraient dus par l'expert.

En cas de retard de paiement, l'expert encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à 1,50 fois le taux d'intérêt légal, avec un minimum de 150 €.

9. DISPOSITIONS GENERALES

L'expert comme le sapiteur se réservent la faculté de résilier à tout moment le présent contrat en cas de non respect de ses stipulations, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la mission de l'expert est suspendue, les délais de remise des travaux du sapiteur sont prolongés pour une durée au moins égale à celle de cette suspension. Pendant la période de suspension, les dispositions générales demeurent applicables.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et le sapiteur s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de grande instance de

*

La mission prendra effet à compter la signature du présent contrat par les deux parties.

Fait à, le [dte jr].
En deux exemplaires

L'expert,		Le sapiteur
	«qlt» «nom»	
Expert près la Cour d'appel de		(qualité prc

Ces deux modèles de lettres seront disponibles sur le site internet de notre compagnie

Activité des sections premier semestre 2010

Vie de la Section Amiens Douai Reims

1) Assemblée générale du 24 novembre 2009, à Reims, en présence du président de la CNECJ, Didier FAURY.

L'assemblée statutaire du matin a élu un nouveau bureau présidé par Claude LEROY.
Dominique DUCOULOMBIER a été nommé président d'honneur

L'après-midi a été consacré à une conférence :
Le thème en était :

« La réforme de l'expertise devant les juridictions administratives »

L'animation a été assurée par :

- M. Daniel GILTARD, conseiller d'Etat, président de la Cour administrative d'appel de Nancy

- notre confrère Bruno DUPONCHELLE, expert près la Cour administrative d'appel de Douai, expert agréé par la Cour de cassation, président d'honneur de la CNECJ.

Cette conférence a réuni plus de 50 personnes, dont M. Bernard VALETTE, premier président de la Cour d'appel de Reims, M. Eric ENQUEBECQ, procureur général près la Cour d'appel de Reims, Mme Mireille HEERS, présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Monsieur Marc PAGANEL, vice-président du Tribunal administratif de Lille.

2) Réunion du bureau :

- du 4 mars 2010

Cette réunion a porté essentiellement sur l'organisation du congrès CNECJ Reims 2010.

Une équipe congrès a été constituée. Elle est accompagnée par l'agence événementielle « DVP Exclusif » Madame Dagmar VICTOR-PUJEBET.

Tous les lieux de réunion, de soirées, et d'hôtels sont réservés.

Nous espérons avoir environ 200 congressistes, comme à Lyon en 2009.

- du 1^{er} juin 2010

Cette réunion a porté essentiellement sur l'organisation du congrès CNECJ Reims 2010 et la préparation de l'assemblée générale du 24 novembre 2010.

3) Nouveaux inscrits :

Tous les nouveaux experts-comptables inscrits en 2010 sur les listes des cours d'appel ont rejoint notre Compagnie. Cela fait 6 membres supplémentaires.

4) Assemblée générale

L'assemblée générale se tiendra le 24 novembre 2010 à Saint-Quentin avec à l'ordre du jour « la dématérialisation de l'expertise », qui sera présentée par Jean-François DAVID, en charge de ce dossier au CNECJ.

5) Représentation :

Le président Claude LEROY et le président d'honneur Jean-Claude LEBRASSEUR, ont rencontré début mars 2010, Monsieur Bernard VALETTE, premier président de la Cour d'appel de Reims, et Monsieur Jean-François PASCAL, nouveau procureur général de la Cour d'appel de Reims, pour :

- leur présenter le congrès CNECJ qui se tiendra à Reims les 7, 8 et 9 octobre 2010
- leur demander de mettre à notre disposition une salle pour la tenue de la réunion du conseil national du 7 octobre,
- leur demander de bien vouloir prononcer les discours d'ouverture de notre journée colloque du 8 octobre.

L'accueil a été très cordial et les chefs de cour nous ont assuré de leur concours.

Claude LEROY, Didier FAURY et Bruno DUPONCHELLE ont présenté la journée d'étude du congrès au premier président Bernard VALLETTE lors de la visite qu'ils lui ont faite le 7 juin 2010. Une démarche identique a été faite le

Vie de la section AIX EN PROVENCE BASTIA

La vie de la section AIX BASTIA a été très active sur le premier semestre 2010.

Les audiences solennelles se sont succédées tout au long du mois de janvier 2010 sur l'ensemble des juridictions des ressorts des deux Cours d'appel. Le Président Constant VIANO et plusieurs membres de la Chambre ont assisté à la prestation de serment des nouveaux inscrits. Huit experts comptables ; une promotion exceptionnelle, qui ont tous adhéré à notre section. Notre section comprend à présent 54 membres.

Une rencontre avec les experts comptables et commissaire aux comptes a été organisée à NICE le 25 mars 2010 dans le prolongement de celles organisées au plan national dans d'autres sections. Une réunion qui a rassemblé une trentaine de confrères. Organisé conjointement avec la Commission administrative de l'Ordre des experts comptables des Alpes Maritimes et de la compagnie régionale des commissaire aux comptes d'Aix en Provence, le thème posé était le suivant : « *Quelle sont les relations qui peuvent exister entre les experts comptables, les commissaires aux comptes et les experts comptables de justice ? Quelles sont les règles légales en la matière ?* » Les conférenciers ont exposé le cadre général de l'expertise comptable judiciaire, mesure d'instruction qui s'inscrit dans le prolongement du procès, et les formes d'intervention entre l'expert comptable, le commissaire aux comptes et l'expert comptable de justice au cours du déroulement de l'expertise. L'expert comptable peut intervenir comme conseil d'une partie, être entendu en qualité de sachant, de témoin, ou bien être lui-même partie, dans la mesure où il est mis en cause personnellement. Il en est de même pour le commissaire aux comptes, à l'exception qu'il ne peut être de par son statut conseil de partie.

Les deux professionnels sont soumis à l'obligation du secret professionnel, secret à caractère général et absolu mais dont les limites et les exceptions sont fixées par la loi. Si le

secret professionnel s'impose vis-à-vis de l'expert comptable de justice, il ne s'impose pas à l'égard du juge civil ou pénal. Les normes d'exercice professionnel du commissaire aux comptes (NEP 9030) permettent désormais de répondre à un expert judiciaire à une demande d'attestation, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions de fond et de forme.

Il a été précisé que lorsque l'expert comptable ou le commissaire aux comptes est personnellement mis en cause, il est délié du secret professionnel pour assurer sa défense.

Lorsque sa responsabilité tant civile que pénale est mise en action, qu'une expertise judiciaire est ordonnée, les missions les plus souvent diligentées par les magistrats concernent l'appréciation des diligences accomplies par le professionnel dans le cadre de sa mission.

Des éléments ont été apportés par les intervenants sur la démarche et le comportement de l'expert de justice dont la mission va consister à dire ce qu'un professionnel normalement diligent aurait dû mettre en œuvre en terme de travaux et de diligences à effectuer en se référant aux normes existantes au moment des faits. Des cas pratiques de missions ont été présentés suscitant de nombreuses questions des participants, auxquels des réponses concrètes leur ont été apportées.

D'autres manifestations : une participation active à une réunion organisée par l'ordre des experts comptables et le tribunal de commerce de MARSEILLE sur l'entreprise en difficulté le 28 mai 2010, et le repas traditionnel de la Chambre à AIX en Provence le 7 juillet 2010.

Le 50^{ème} congrès qui se déroulera à NICE le 29 30 septembre 2011. La section a été retenue lors du Conseil national du 5 mai 2010 qui s'est tenu à PARIS pour organiser le congrès national à NICE, dont le thème prévu est « l'évaluation du préjudice économique ». Toute la section est d'ores et déjà mobilisée à sa préparation.

**Le Président de la Section
Constant VIANO**

Vie de la section LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Evénements depuis le 1^{er} janvier 2010.

- Réunions de la Chambre de la SA :

2 février, 2 mars, 6 avril, 26 mai 2010

- Assemblée Générale de la section autonome du 29 mars 2010 à LYON

Elle s'est tenue en présence de Didier FAURY président national de la CNECJ.

Au terme de quatre années de présidence de la section, Jean-Marie VILMINT a rappelé que son action a porté essentiellement sur :

1-Une reconnaissance accrue de la Compagnie des experts comptables de justice et du dynamisme de la section de Lyon-Chambéry-Grenoble grâce à :

- L'organisation de colloques annuels très appréciés des experts, des magistrats, des avocats
- Le renouvellement chaque année au cours du quatrième trimestre, de manifestations Experts/magistrats/personnalités, à caractère convivial et culturel dans des lieux d'exception
- L'organisation du dernier Congrès national à Lyon des 8-10 octobre 2009 qui a connu un vif succès
- L'amélioration de la communication (presse, publication dans la revue nationale et sur le site internet de la CNECJ...)
- Le développement de relations de qualité avec les magistrats de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives de la région Rhône Alpes.

2-La participation active de la section à la formation continue des experts

3-Le développement des relations confraternelles entre les membres de notre compagnie et notamment l'assistance aux experts nouvellement inscrits et plus anciens dans le cadre de leur mission expertale.

L'assemblée générale a décidé de nommer Jean-Marie VILMINT Président d'honneur de la section autonome.

Suite aux décisions de l'assemblée du 29 mars et de la chambre du 2 février 2010 une **nouvelle chambre** a été élue pour un mandat de deux années :

Président : Yves LEBLOND (Chambéry)

Vices présidents : Jean-Luc MONCORGE (Lyon) Théodore HANNART (Grenoble) Jean-François PISSETTAZ (Chambéry)

Secrétaire : Philippe BAU

Trésorier : Marion SIBILLE

Conseiller à la formation : Hervé ELLUL

Autres membres élus : Jean BACHELET, Pierre BONNET, Jean-Paul GRANADOS, Jean LEROUX, Jacques MONTBARBON

Représentants supplémentaires délégués : Jean BACHELET, Théodore HANNART, Jean-François PISSETTAZ

-L'effectif de la section est de 51 membres.

-La Chambre s'est d'ores et déjà attelée à **deux grands chantiers** :

- Echange entre confrères, et mise en réseau des compétences de chacun des membres. Tâche confiée à deux experts expérimentés, Michel PITIOT et Michel KUHN, qui sont chargés de recenser les expériences particulières.
- Echange entre les membres de la section et les magistrats, avec notamment l'ouverture de certaines de nos actions de formation à quelques magistrats.

- Le colloque tenu à LYON le 29 mars 2010, à l'issue de l'assemblée générale sur le thème

« Indépendance et autorité de l'expert-Application à l'expert comptable de justice ».

Voir compte rendu détaillé dans la revue nationale

- Formation :

Deux séminaires de spécialité, avec échanges d'expérience, organisés par notre section sont prévus sur les thèmes suivants :

- le 14 décembre 2010 (matin) : Difficultés particulières des préjudices économiques : modes d'évaluations et incertitudes
- le 14 décembre 2010 (après midi) : La validation des données collectées par l'expert

-La prochaine manifestation prévue en décembre 2011 :

La soirée traditionnelle « des anciens présidents » à caractère convivial réunira à Lyon, comme les années précédentes, dans un lieu à vocation culturelle, experts membres de notre section et de nombreux magistrats et personnalités.

-Un colloque extraordinaire (hors colloque suivant l'assemblée générale annuelle) est envisagé à GRENOBLE dans les prochains mois.

Jean-Marie VILMINT

Vie de la section ORLEANS POITIERS

I / Evolution des effectifs 2008 / 2009

	O	P	Actifs	Anciens Expert / Honoraires
Annuaire 2008	19	10	29	0
Adhésion	-	1	1	-
Radiation	-	-	-	-
Cessation	-	-1	-1	-
TOTAL ANNUAIRE 2009	19	10	29	0

II / Activité de notre section sur 2009

A- Tenue de notre Assemblée Générale en date du 12 mars 2009 à POITIERS

Participants :

- 19 membres, y compris notre Président National, Monsieur DUPONCHELLE, notre secrétaire Général Jacques RENAULT,
- 30 personnes extérieures, dont 20 personnalités du monde judiciaire et des différentes administrations,

- sur le thème de la Réforme de la Loi de sauvegarde des entreprises, conférence animée par un mandataire judiciaire de POITIERS, Maître Antoine MONTIER.

B- Relations avec la Compagnie Nationale

Participation de notre section au Conseil National (3 participants) des 13 mai 2009 et 8 octobre 2009.

Participation de notre section à la commission formation (2 participants).

C- Communications

Juin 2009 :

Envoi du bulletin n°70 aux Présidents de tribunaux de Grande Instance et de Cours d'Appel, ainsi qu'aux différents Présidents de Chambre des Cours d'Appel.

Juillet 2009 :

Envoi de l'annuaire de notre Compagnie et de la plaquette du Congrès de Caen aux

- Présidents de Chambres,
- Présidents de Tribunaux,
- Greffe,
- Parquet,
- Avocats généraux des Cours d'Appel,
- Tribunaux de Grande Instance,
- Tribunaux de Commerce,
- Prud'hommes,
- Tribunaux d'Instance,
- Tribunaux Administratifs,
- Cours d'Appel administratives,
- Bâtonniers.

Septembre 2009 – Novembre 2009

Présence à certaines rentrées de Tribunaux, comme l'installation de :

- Madame TEILLE, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- Monsieur François FELTZ, Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Orléans.

Congrès National

Plusieurs confrères étaient présents à Lyon, pour le 48^{ème} Congrès National dont le thème concernait l'Expert Judiciaire des garanties d'actif et de passif consécutives aux cessions de titres des Sociétés.

Janvier 2010

Participation de notre section aux différentes rentrées des Tribunaux dans le ressort des deux Cours d'Appel.

D- Séminaires organisés

La section n'a pas organisé de séminaires au cours de l'année. Mais néanmoins, il a été proposé aux membres un séminaire commun avec la CNCC sur les fraudes.

E- Renouvellement des dossiers d'inscription

Renouvellement inscription

POITIERS :	aucune	remarque particulière
ORLEANS :	aucune	remarque particulière

III / Activité de notre section sur 2010

A- Tenue de notre Assemblée Générale en date du 2 mars 2010 à TOURS

Participants :

- les membres de notre section, notre Président National Monsieur Didier FAURY et notre secrétaire Général Monsieur Jacques RENAULT,
- des personnalités du monde judiciaire et des différentes administrations,
- sur le thème des garanties d'actif et de passif, conférence animée par Monsieur Didier KLING.

B- Nouveau bureau

Année 2010 et 2011

Présidents d'honneur

- Monsieur REGNIE Pierre-Antoine
- Monsieur RENAULT Jacques
- Monsieur CHAUMET Sylvain
- Monsieur GIRARD Daniel

Président

- Monsieur DROCHON Bernard

Vice-président
- Monsieur DECOURCELLE Serge

Secrétaire
- Monsieur RENAULT Jacques

Trésorier
- Monsieur MICHEL Jean-Pierre

Correspondant formation
- Monsieur DROCHON Bernard

Bernard DROCHON
Président de la Section Autonome
ORLEANS – POITIERS de la CNECJ

Vie de la Section Paris-Versailles

16 Novembre 2009

Tenue de notre Assemblée Générale au Tribunal de Commerce de Paris puis de notre Colloque annuel sur « L'approche de la valeur dans un contexte de crise » qui a accueilli 200 participants, en présence notamment de Monsieur Alain NUÉE, Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles et de Madame Chantal ARENS, Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, suivi d'un cocktail.

Le compte-rendu de ce colloque d'actualité figure sur le site de la CNECJ.

17 Décembre 2009

Participations aux interventions prononcées à la Cour d'Appel de Paris, à l'occasion de la prestation de serment des nouveaux experts judiciaires.

Inscription et accueil à la Section Paris-Versailles de la totalité des 11 nouveaux experts inscrits en comptabilité par la Cour d'Appel de Paris.

Janvier 2010

Participation aux séances d'installation et de rentrée des principales juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

26 Mai 2010

Visite de l'exposition « Méroé, un Empire sur le Nil », dynastie des pharaons noirs, au Louvre, suivie d'un cocktail dînatoire, avec la participation de hauts magistrats.

21 Juin 2010

Cocktail annuel de la Section à la Maison de l'Amérique Latine à Paris, réunissant magistrats, experts de justice, avocats et mandataires.

13 Septembre 2010

Dîner annuel de la Section à la Maison de l'Amérique Latine.

15 Novembre 2010

Assemblée Générale de la Section suivie de notre Colloque annuel sous la Présidence de Monsieur Christian de BAECQUE, Président du Tribunal de Commerce de Paris sur « l'expert-comptable de justice et l'avocat », clôturé par un cocktail.

Après avoir suivi en décembre 2009 la séance de formation sur la contrefaçon, notre Section (en compagnie de nos amis de la Section Rouen-Caen) suivra les formations du 16 Septembre 2010 (CNECJ) sur le préjudice médical et du 16 novembre 2010 (CNCC) sur le Commissaire aux Comptes et l'Entreprise en difficulté.

* *
*

Vie de la Section RENNES - ANGERS

Assemblée générale

Elle s'est tenue à Rennes le 12 février 2010 en présence

- du président national Didier FAURY
- de mesdames BESSE et GRANGE PITEL conseillers à la cour d'appel de Rennes.

L'après midi de travail a été consacrée au recours au sapiteur qu'il s'agisse d'un technicien d'une autre spécialité ou de notre propre situation de sapiteur.

Les débats ont été animés par B DENIS ancien bâtonnier de Saint Nazaire et par PF LE ROUX Expert, avec la participation de madame BESSE et de Didier FAURY

Les modèles de lettres de missions ont été présentés lors de cette assemblée.

Formation

Notre section en partenariat, avec la région voisine d'Orléans Tours, a retenu l'organisation de deux séminaires sur le dernier trimestre de 2010.

Le premier consacré au *commissaire aux comptes de l'entreprise en difficulté* se tiendra le 2 novembre 2010 dans les locaux du conseil de l'ordre des experts comptable région d'Angers Pays de Loire

Le second consacré au *préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel* se tiendra dans le même site le 19 octobre 2010 – Il a été conçu et sera animé par notre confrère Angevin JF VERGRACHT, vice président de notre section.

Communication

Les deux derniers bulletins ainsi que notre annuaire national ont été adressés aux deux cours d'appel d'Angers et Rennes, aux TGI de notre Ressort ainsi qu'à tous les Barreaux des deux régions.

Le présent bulletin, ainsi que les actes du congrès 2009 leurs seront adressés début septembre avec la plaquette de présentation de nos activités. Cette communication visera également tous les tribunaux de commerce de notre ressort

PF LE ROUX

Président de la section autonome Rennes
Angers

*Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS ;
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du directeur de cette publication
Monsieur François PERREAU, que nous remercions vivement*

Crédit photo : ville de Reims

Correspondance et Présidence :

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21
Contact : didier.faury@proreviser.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.